

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Commune de DAROIS (21227)



### PIECE N°2.4 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Prescrit par délibération du : 03/12/2015  
Arrêté par délibération du : 07.11.2023

DATE ET VISA

*La Maire*

Pascal MIWARD



Sciences Environnementales

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Décédé le

Mandataire : Cabinet d'urbanisme DORGAT

21 DEC. 2023

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

[dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)

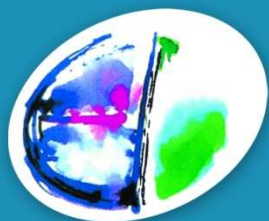
[www.dorgat.fr](http://www.dorgat.fr)



Bureau d'études  
d'ingénierie,  
conseils, services

# RÉVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU DE LA COMMUNE DE DAROIS (21)

Incidences du PLU  
sur l'environnement  
et Evaluation environnementale



Sciences Environnement

OCTOBRE 2019

DOSSIER 16-177

Ce dossier a été réalisé par :

# Sciences Environnement

Agence de Besançon

Pour le compte de : [Commune de DAROIS \(21\)](#)

Personnel ayant participé à l'étude :

Chargé(es) d'études :

- [Clémentine WEISS](#)

# SOMMAIRE

---

1. Préambule.....	5
1.1. Contexte réglementaire.....	5
1.2. Objectifs de l’Evaluation environnementale.....	5
1.3. Méthodologie.....	5
1.3.1. L’analyse de l’Etat initial de l’environnement.....	5
1.3.2. L’analyse des incidences.....	6
1.3.3. Difficultés rencontrées.....	6
2. Analyse de l’état initial de l’environnement.....	7
2.1. Synthèse de l’état initial et des enjeux.....	7
2.1. Tendances d’évolution.....	8
3. Analyse du projet de PLU et justification des choix.....	10
3.1. Articulation et compatibilité avec les autres documents, plans et programmes.....	10
3.1.1. Le SCoT du Pays Seine et Tilles en Bourgogne.....	10
3.1.2. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.....	13
3.1.3. Le SAGE de l’Ouche.....	16
3.1.4. Le SRCE de Bourgogne.....	18
3.1.5. Le PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021.....	19
3.2. Analyse du PADD.....	20
3.2.1. Rappel des orientations du PADD.....	20
3.2.2. Grille d’analyse du PADD.....	22
3.2.3. Analyse.....	24
3.3. Analyse des OAP.....	25
3.3.1. Zone AU et AUE « La Creusille » - 1,13 hectares.....	25
3.3.2. Zone AU « le Village » - 0,8 hectares.....	26
3.3.3. Zone U.....	27
3.3.4. Conclusion.....	28
3.4. Analyse du zonage et du règlement.....	29
3.4.1. Prise en compte des risques naturels.....	29
3.4.2. Enjeux liés à la ressource en eau.....	31
3.4.3. Incidences sur le milieu naturel.....	33
3.4.4. Incidences paysagères.....	37
3.5. Evaluation des incidences Natura 2000.....	39
3.5.1. Rappel du contexte.....	39
3.5.2. Présentation du site et enjeux écologiques.....	40

3.5.3. Evaluation préliminaire des incidences .....	42
3.5.4. Analyse des incidences sur les objectifs de conservation du site.....	44
4. Mesures complémentaires pour Eviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet.....	45
4.1. Mesures d'évitement .....	45
4.2. Mesures de réduction.....	45
5. Bilan des incidences.....	47
6. Critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets du document d'urbanisme .....	48

## ILLUSTRATIONS

---

Figure 1 : Scénario au fil de l'eau .....	9
Figure 2 : Analyse des incidences du PADD .....	23
Figure 3 : Localisation des risques naturels concernant les zones U et AU .....	29
Figure 4 : Intérêt écologique et zones ouvrant à l'urbanisation.....	33
Figure 5 : Tableau de synthèse des incidences sur les espèces remarquables.....	35
Figure 6 : Localisation du site Natura 2000 sur le territoire communal .....	39
Figure 7 : Localisation des zones ouvrant à l'urbanisation par rapport au Suzon et le site Natura 2000 .....	42
Figure 8 : Tableau synthétisant les objectifs de développement durable du site Natura 2000.....	44
Figure 9 : Localisation idéale de la zone à préserver .....	46
Figure 10 : Bilan des incidences .....	47

# 1. PRÉAMBULE

---

## 1.1. Contexte réglementaire

L'article 6 de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43 du 21 mai 1992 précise que « *tout plan (...), non directement lié à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de façon significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences* ».

Dans la loi française, cet article 6 est transposé dans différents textes :

- **Article L.414-4 du Code de l'Environnement** (modifié par la loi « Responsabilité environnementale » du 1<sup>er</sup> août 2008) : la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire dès lors que le PLU permet des projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000.
- Cela s'applique aussi aux révisions simplifiées et aux modifications des documents d'urbanisme si les changements envisagés portent sur de nouveaux travaux, ouvrages ou aménagements sur un site Natura 2000 ou en périphérie.
- **Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010** relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 : l'article R.414-19 fixe la « liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [...] ». Ainsi (I-1), « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme ».

La commune est concernée par un site Natura 2000 sur son territoire :

- La ZSC n°FR2600957 « **Milieus forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon** », désigné au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore.

De fait, conformément à l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme relatif aux documents d'urbanisme soumis à la procédure d'Evaluation environnementale, le document d'urbanisme de la commune doit faire l'objet d'une Evaluation environnementale ainsi que d'une évaluation des incidences Natura 2000.

## 1.2. Objectifs de l'Evaluation environnementale

L'Evaluation environnementale permet de prendre en compte tous les enjeux environnementaux du territoire concerné. Elle vise à permettre un développement « en connaissance de cause » afin d'éviter des dommages qui pourraient être irréversibles sur l'environnement. Cette démarche consiste ainsi à éclairer le décideur sur les choix à prendre et à les faire éventuellement évoluer afin qu'ils soient plus vertueux d'un point de vue environnemental.

## 1.3. Méthodologie

### 1.3.1. *L'analyse de l'Etat initial de l'environnement*

L'Etat initial de l'environnement a été finalisée en 2017. Les relevés de terrain visant à cartographier les grands types d'habitats naturels du territoire effectués en 2016.

### **1.3.2. L'analyse des incidences**

L'évaluation des incidences vise à apprécier l'importance des conséquences de la mise en œuvre des orientations du document d'urbanisme sur les différentes thématiques environnementales.

Il s'agit notamment d'analyser les différentes pièces du PLU, à savoir le PADD, le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation. En effet, rappelons que le zonage indique la localisation des secteurs potentiellement impactés par la mise en œuvre des orientations du PADD. Le règlement quant à lui définit les usages des sols et leurs modalités au sein de ces secteurs. Enfin, les OAP exposent la manière dont l'aménagement sera réalisé sur certains secteurs, en cohérence avec les objectifs fixés par le PADD.

Au cours de cette procédure, il est également essentiel de veiller à la bonne compatibilité du projet d'urbanisme avec les documents supérieurs, tels que les SDAGE, le SCoT, etc.

Enfin, en cas d'incidences négatives identifiées sur une composante environnementale, des mesures correctives sont proposées à la commune afin de les supprimer et/ou de les limiter. Pour cela, la doctrine « ERC » devra être suivie :

- Les mesures « E » pour Evitement et les mesures « R » pour Réduction des incidences, qui visent à proposer un scénario d'aménagement modifié,
- Les mesures « C » pour « Compenser » les incidences, proposées uniquement si les mesures E et R n'ont pas pu être mises en place ou ne sont pas suffisantes pour pallier les incidences du projet.

### **1.3.3. Difficultés rencontrées**

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

## 2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Ce volet s'attache à analyser les perspectives d'évolution de l'environnement et des enjeux identifiés lors de l'EIE suite à la mise en place du projet, notamment au niveau des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du projet. Il permet également d'analyser les incidences du plan sur l'environnement.

### 2.1. Synthèse de l'état initial et des enjeux

Le diagnostic réalisé par Sciences environnement vise d'une part à dresser un état initial des composantes environnementales sur le territoire communal (risques naturels, patrimoine naturel remarquable, etc.), et d'autre part, à identifier les enjeux à prendre en compte dans le cadre du projet de document d'urbanisme.

Ainsi, le bilan des enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement est dressé ci-dessous :

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeu
<b>Eaux souterraines</b>	Le contexte karstique du secteur favorise l'infiltration des eaux de surface en profondeur et la circulation rapide de ces eaux jusqu'à l'exutoire. La filtration des eaux est donc réduite et la vulnérabilité aux pollutions importante. Une bonne qualité des eaux souterraines Un territoire situé à l'intersection entre plusieurs sous-bassins versants interdépendants. Présence de 2 ressources majeurs au niveau du territoire Le territoire est concerné par un périmètre de protection éloigné de captage AEP	<b>Fort</b>	Protéger la ressource : - Maîtriser les effluents - Infiltrer les eaux à la parcelle si possible, - Préserver les zones humides - Préserver les Ressources Majeures
<b>Eaux de surface</b>	Les eaux météoriques alimentent l'Ouche et le Suzon. Hormis le Suzon en limite de la Commune, seuls quelques ruisseaux temporaires drainent le territoire. Etat écologique du Suzon « moyen »	<b>Modéré</b>	
<b>Risques naturels</b>	Des risques de mouvement de terrain situés à distance du tissu bâti Un risque de retrait-gonflement des argiles modéré sur une partie du tissu bâti Un risque sismique très faible Peu de sensibilités vis-à-vis du risque d'inondation Des phénomènes de remontées de nappe « très faibles à nuls »	<b>Modéré faible</b>	Prévenir les risques de mouvement de terrain : - Réduire l'ampleur du phénomène et limiter ses conséquences, - Limiter l'imperméabilisation des sols, - Préserver les dépressions karstiques et les zones humides
<b>Patrimoine naturel remarquable</b>	Aucune zone humide connue Présence de plusieurs ZNIEFF, dont l'une de type I en bordure du tissu bâti Présence d'une Réserve naturelle régionale Présence d'un site Natura 2000	<b>Fort</b>	- Préserver les espaces naturels - Préserver les zones humides - Protéger le réseau de haies et de bosquets
<b>Habitat &amp; flore remarquable</b>	Présence d'habitats naturels remarquables au sein des espaces naturels Tissu bâti bordé par des milieux à fort intérêt écologique Présence de plusieurs espèces de la flore protégée sur le territoire (milieux secs et humides)	<b>Fort</b>	- Préserver les pelouses sèches - Préserver le milieu forestier - Préserver la nature ordinaire
<b>Faune remarquable</b>	Territoire fréquenté par de nombreuses espèces remarquables, protégées et/ou menacées	<b>Fort</b>	
<b>Continuités écologiques</b>	Présence de réservoirs de biodiversité et d'éléments structurants de la Trame verte et bleue, essentiellement aux extrémités Est et Ouest. Existence d'un continuum de pelouses au droit du bâti	<b>Fort</b>	Maintenir voire renforcer la Trame verte et bleue
<b>Paysage naturel</b>	Une perception paysagère plutôt importante sur le territoire Présence de sites inscrits et classés Présence de deux « points noirs » du paysage naturel	<b>Modéré</b>	Privilégier la densification Préserver le petit patrimoine

## 2.1. Tendances d'évolution

La grille présentée ci-dessous analyse l'évolution des différentes thématiques traitées « au fil de l'eau », soit en l'absence de procédure de révision du POS valant PLU.

Situation actuelle		Tendances d'évolution	
Ressource en eau	+ Une bonne qualité des eaux souterraines.	↔	Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau.
	- La masse d'eau souterraine karstique présente une forte vulnérabilité aux pollutions.	↔	Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau. <b>La situation vis-à-vis de la vulnérabilité de la ressource reste stable au regard du contexte karstique.</b>
	- La rivière Suzon s'écoule en limite de la Commune, dont l'état écologique est « moyen »	?	Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau. <b>L'augmentation de l'urbanisation engendre une pression supplémentaire sur la ressource en eau</b>
	- Le réseau d'assainissement est collectif et la station d'épuration est conforme aux normes en vigueur.	↔	L'augmentation de l'urbanisation entraîne une augmentation de la pression sur l'assainissement, néanmoins la STEP est largement dimensionnée.
	- Le réseau d'adduction d'eau potable est de bonne qualité mais la capacité de la ressource limitée. Présence de 2 ressources majeurs au niveau du territoire. Le territoire est concerné par un périmètre de protection éloigné de captage AEP.	?	Une réflexion entre les communes du bassin versant est en cours sur la question de l'exploitation de la ressource pour l'alimentation en eau potable, afin d'optimiser la gestion de cette dernière. <b>Les effets et les conséquences du changement climatique vont se faire davantage ressentir sur la capacité de la ressource dans les prochaines années, malgré les dispositions prises visant à sa limitation.</b>
Risques naturels	- Un risque de retrait-gonflement des argiles modéré sur une partie du tissu bâti	↔	<b>Aucune mesure particulière n'est préconisée sur les espaces concernés. Aucune extension du bâti n'est prévue au sein de ces espaces.</b>
	+ Peu de sensibilités vis-à-vis du risque d'inondation Des phénomènes de remontées de nappe « très faibles à nuls »	↔	Situation stable
	+ Un risque sismique très faible	↔	Situation stable
Patrimoine naturel	+ Aucune zone humide connue	↔	Situation stable
	Présence de zones du patrimoine naturel remarquable induisant une contrainte réglementaire : Réserve naturelle régionale, site Natura 2000 (évaluation des incidences). Présence de plusieurs ZNIEFF, dont l'une de type I en bordure du tissu bâti + Tissu bâti bordé par des milieux à fort intérêt écologique - Présence de plusieurs espèces de la flore protégée sur le territoire (milieux secs et humides) Territoire fréquenté par de nombreuses espèces remarquables, protégées et/ou menacées	↔ ↔	<b>Le périmètre de la ZNIEFF de type I incluant des habitats d'intérêt écologique fort sur la butte Corniot est vouée à être urbanisée de par son classement en zone NCC, NA et 1NA au POS.</b>  <b>La zone UE du POS prévoit la constructibilité d'un espace ouvert au Sud du territoire riche en orchidées.</b>

Situation actuelle		Tendances d'évolution	
Continuités écologiques	<p>+ Présence de réservoirs de biodiversité et d'éléments structurants de la Trame verte et bleue, essentiellement aux extrémités Est et Ouest.</p>	↗	<p>Les réservoirs de biodiversité de situent hors des zones constructibles. Néanmoins les zones NCC, NA et 1NA prévoient une extension de l'urbanisation sur le continuum de pelouses.</p>
	<p>- Existence d'un continuum de pelouses au droit du bâti</p>	↘	
Paysage naturel	<p>- Un perception paysagère plutôt importante sur le territoire Présence de sites inscrits et classés Présence de deux « points noirs » du paysage naturel</p>	↗	<p>Situation stable</p>

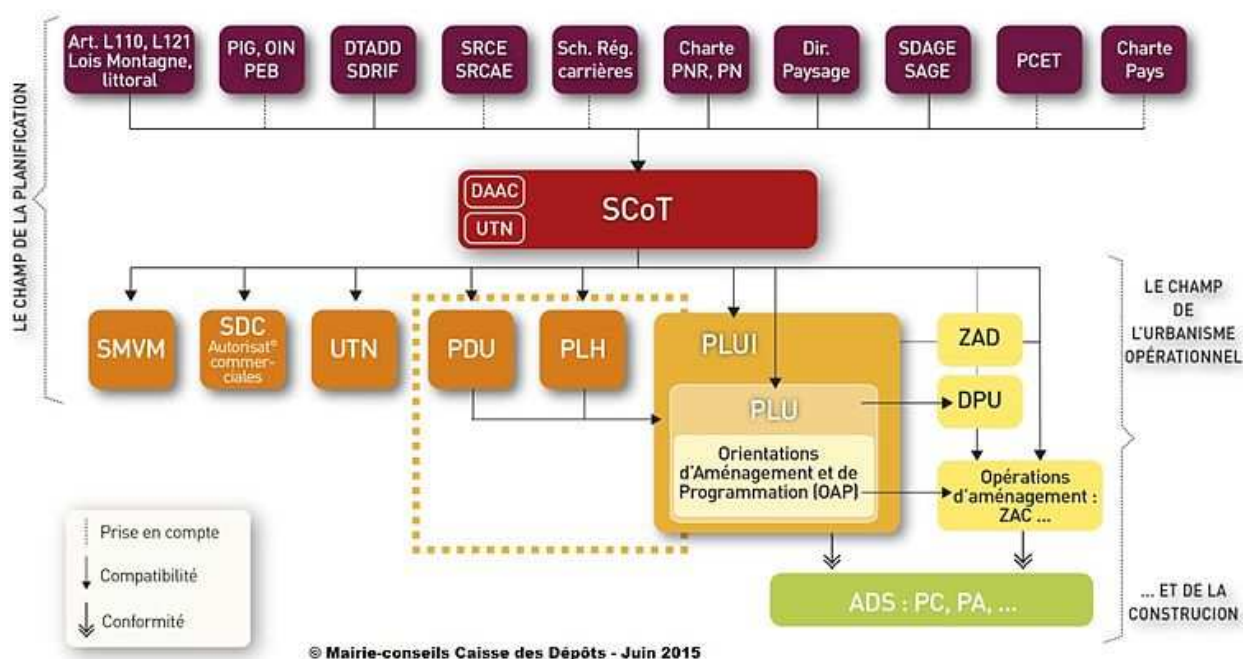
Figure 1 : Scénario au fil de l'eau

+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives ou neutres
-	Contrainte/faiblesse du territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

### 3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET JUSTIFICATION DES CHOIX

#### 3.1. Articulation et compatibilité avec les autres documents, plans et programmes

Le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux (SCoT, SDAGE, etc.), à l'image de l'illustration suivante.



Lorsqu'une commune est concernée par un SCoT, son document d'urbanisme doit alors être compatible avec l'orientation du Schéma, lequel doit être lui-même compatible avec d'autres documents supérieurs.

Le SCoT du Pays Seine et Tilles en Bourgogne concernant le territoire communal est encore en cours d'élaboration. Les pages suivantes s'attacheront donc à démontrer la compatibilité du PLU avec les orientations du projet de DOO du SCoT, en faisant également une analyse de la compatibilité du document avec les autres documents, plans et schémas supérieurs concernant les thématiques environnementales (SRCE, SDAGE, etc.).

##### 3.1.1. Le SCoT du Pays Seine et Tilles en Bourgogne

Le document d'urbanisme doit être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le tableau suivant détaille les orientations du DOO du SCoT retenues en rapport avec les thématiques environnementales traitées dans le cadre de notre étude, et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.

Orientation du SCoT	Transcription dans les orientations du PADD
<b>Gestion économe des espaces</b>	
Privilégier l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes	<i>Pour le développement de l'habitat, et afin de lutter contre l'étalement urbain, de préserver l'absence de mitage et de maintenir la forme compacte (au sens bien regroupée) de l'urbanisation actuelle, les principaux critères de localisation de la Municipalité seront de donner la priorité aux espaces interstitiels sis dans la morphologie du village de DAROIS.</i>
Organiser les conditions d'une croissance territoriale économe et garante de la qualité du cadre de vie	<p><i>Préserver l'environnement et le cadre de vie du village, (...) s'intégrant harmonieusement dans le paysage urbain et naturel de la Commune.</i></p> <p><i>Concilier densité de l'habitat et préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage urbain existant (...).</i></p> <p><i>Pour le développement de l'habitat, et afin de lutter contre l'étalement urbain, de préserver l'absence de mitage et de maintenir la forme compacte (au sens bien regroupée) de l'urbanisation actuelle, les principaux critères de localisation de la Municipalité seront de donner la priorité aux espaces interstitiels sis dans la morphologie du village de DAROIS.</i></p>
Intensifier les formes urbaines en cohérence aux morphologies existantes	<p><i>Préserver l'environnement et le cadre de vie du village, en favorisant un développement urbain recentré sur le centre-bourg et s'intégrant harmonieusement dans le paysage urbain et naturel de la Commune.</i></p> <p><i>Mener une réflexion au sein des espaces constructibles actuels et futurs pour favoriser, dans les grandes lignes, une diversité d'habitat par le biais notamment des orientations d'aménagement et de programmation.</i></p> <p><i>Satisfaire sans discrimination les besoins en logements des nouvelles générations comme des anciennes, tout en permettant une diversification du parcours résidentiel et en respectant le caractère rural et la forme urbaine traditionnelle du bourg.</i></p>
<b>Protection des espaces agricoles, naturels et urbains</b>	
Protéger durablement les réservoirs de biodiversité	<i>Contribuer à la préservation du patrimoine naturel protégé et du patrimoine naturel ne présentant pas de contraintes majeures au développement urbain de DAROIS (...)</i>
Maintenir et restaurer les corridors écologiques	<i>Prendre en compte la préservation des corridors et continuités écologiques mis en avant, ou, s'ils devaient être affectés par l'urbanisation pour satisfaire aux objectifs du présent PADD, rechercher leur rétablissement, leur compensation, ou à en minimiser l'impact.</i>
Concilier développement du territoire et Trame Verte et Bleue	<i>Permettre le maintien, l'évolution, la diversification, le changement de destination et le développement de l'activité et de l'exploitation agricole existante, (...)</i>
Développer le potentiel des espaces agricoles	<i>Assurer la pérennisation de l'activité agricole de la Commune par une protection des terres agricoles, notamment celles qui enserrent le bourg, (...) tout en prenant en compte la nécessaire satisfaction des besoins humains, ainsi que les considérations environnementales propres au territoire.</i>
<b>Habitat</b>	
S'engager pour une répartition équilibrée de l'offre résidentielle	<i>Satisfaire sans discrimination les besoins en logements des nouvelles générations comme des anciennes, tout en permettant une diversification du parcours résidentiel et en respectant le caractère rural et la forme urbaine traditionnelle du bourg.</i>

Orientation du SCoT	Transcription dans les orientations du PADD
Développer une offre en adéquation avec les besoins des ménages	<p><i>Organiser les conditions du développement futur permettant à la Commune de conserver sa vitalité et son dynamisme, grâce notamment à la mixité sociale et intergénérationnelle.</i></p> <p><i>Mener une réflexion au sein des espaces constructibles actuels et futurs pour favoriser, dans les grandes lignes, une diversité d'habitat par le biais notamment des orientations d'aménagement et de programmation.</i></p> <p><i>Proposer une offre de foncier afin d'ancrer les actifs venant travailler à DAROIS, habitant dans une autre Commune et ainsi limiter les déplacements pendulaires domicile/travail.</i></p> <p><i>Tenir compte des capacités d'accueil des équipements en maîtrisant la croissance de la population via un échelonnement des constructions.</i></p>
Engager une requalification durable du parc de logements	<p><i>Permettre et privilégier la création de logements par renouvellement sur les 10 à 15 ans à venir via l'urbanisation des espaces interstitiels tout en permettant un développement urbain très modéré du village (...)</i></p>
<b>Transports et déplacements</b>	
Optimiser le maillage routier et ferroviaire existant pour maintenir l'accessibilité interne et externe	<p><i>Tenir compte de la faisabilité technique et financière (raccordements aux voiries et réseaux divers, topographie...) lors de la définition de l'emprise de développement.</i></p> <p><i>Poursuivre la politique de sécurisation et d'embellissement du village, en créant notamment les emplacements réservés nécessaires.</i></p>
Répondre aux besoins de proximité en veillant à articuler urbanisation et accessibilité	<p><i>Proposer une offre de foncier afin d'ancrer les actifs venant travailler à DAROIS, habitant dans une autre Commune et ainsi limiter les déplacements pendulaires domicile/travail.</i></p> <p><i>Le PLU recherchera à renforcer les liaisons piétonnes inter quartiers lorsque cela est raisonnablement possible et privilégiera le développement du bourg en cherchant à recentrer l'urbanisation nouvelle à proximité du pôle administratif (...)</i></p>
<b>Equipement commercial et artisanal</b>	
Organiser le développement économique et la mise en réseau des entreprises	<p><i>Maintenir, voire développer l'attractivité du territoire (cadre de vie, logements, activité économique...) pour favoriser l'accueil d'une population nouvelle diversifiée.</i></p> <p><i>Organiser les conditions du développement futur permettant à la Commune de conserver sa vitalité et son dynamisme, grâce notamment à la mixité sociale et intergénérationnelle.</i></p>
Recomposer le foncier économique par l'optimisation des espaces disponibles et la recherche de mutualisations	
Renforcer la fonctionnalité et la qualité d'aménagement des parcs d'activités	
Assurer l'équilibre de l'offre de commerces et permettre son adaptation aux nouveaux modes de consommation	
<b>Qualité urbaine, architecturale et paysagère</b>	
Protéger la richesse patrimoniale du territoire, support de son identité	<p><i>Préserver le réseau hydrographique et notamment les abords des cours d'eau, et leurs ripisylves, ainsi que les zones humides.</i></p>
Conforter la qualité du cadre de vie du territoire en tirant parti de son potentiel paysager	<p><i>Préserver le réseau hydrographique et notamment les abords des cours d'eau, et leurs ripisylves, ainsi que les zones humides.</i></p> <p><i>Préserver les perspectives visuelles et les cônes de visibilité ainsi que la bonne insertion paysagère du bourg.</i></p>
Assurer la bonne intégration des projets dans le grand paysage	<p><i>Préserver les perspectives visuelles et les cônes de visibilité ainsi que la bonne insertion paysagère du bourg.</i></p> <p><i>Tenir compte des écarts de construction présents sur le territoire communal en leur appliquant un traitement spécifique et en encadrant leur développement.</i></p>

Orientation du SCoT	Transcription dans les orientations du PADD
<b>Equipements et services</b>	
Conforter l'animation des centres bourgs pour améliorer l'«expérience urbaine et villageoise »	<i>Le PLU recherchera à renforcer les liaisons piétonnes inter quartiers lorsque cela est raisonnablement possible et privilégiera le développement du bourg en cherchant à recentrer l'urbanisation nouvelle à proximité du pôle administratif (...)</i> <i>Poursuivre la politique de sécurisation et d'embellissement du village, en créant notamment les emplacements réservés nécessaires.</i> <i>Préserver l'environnement et le cadre de vie du village, en favorisant un développement urbain recentré sur le centre-bourg et s'intégrant harmonieusement dans le paysage urbain et naturel de la Commune.</i>
Renforcer le sentiment de proximité en adaptant le niveau de l'offre de services et équipements aux besoins dans le temps	<i>Tenir compte des capacités d'accueil des équipements (...)</i>
<b>Infrastructures et réseaux de communication électronique</b>	
Veiller à couvrir l'ensemble du territoire en THD et réseau mobile pour faciliter la vie des usagers	-
Tenir compte de l'évolution des pratiques par le développement de services dématérialisés	-
<b>Performances environnementales et énergétiques</b>	
Poursuivre l'engagement du territoire dans la transition énergétique	<i>Proposer une offre de foncier afin d'ancrer les actifs venant travailler à DAROIS, habitant dans une autre Commune et ainsi limiter les déplacements pendulaires domicile/travail.</i> <i>Contribuer à faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre.</i>
Assurer la gestion économe des ressources du territoire	<i>Préserver le réseau hydrographique et notamment les abords des cours d'eau, et leurs ripisylves, ainsi que les zones humides.</i> <i>Aboutir à un objectif démographique (...), lequel prend en compte la nécessité d'une certaine modération de la consommation d'eau potable au sein du bassin versant.</i>
Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques et nuisances	-

### 3.1.2. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

La commune de Darois est comprise dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2015. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SDAGE concernant l'urbanisme et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.

**Disposition 4-09 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique.** En l'absence de SCoT, les cartes communales doivent en particulier :

- Intégrer l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence "éviter – réduire – compenser"
  - Les zones humides sont évitées, elles sont identifiées par un tramage spécifique et font l'objet de prescriptions réglementaires en vue de leur protection et mise en valeur.

- Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remis en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.

→ Le projet prévoit une maîtrise des effluents domestiques. Le SIVU du Plateau de Darois étant confronté à une sensibilité de la ressource en eau affirme que le projet communal n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité de la ressource d'alimentation en eau potable. Une concertation a été établie en ce sens entre les différentes communes du SIVU lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

- Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement.

→ Le projet vise dans ses objectifs et ses prescriptions à limiter l'imperméabilisation des sols. Par ailleurs, le besoin théorique maximal en extension se limite à 1,48 ha d'enveloppe foncière.

- Protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés.

→ Le projet évite d'urbaniser au sein du périmètre de protection éloigné. Par ailleurs, les zones humides et ripisylves sont exclues du zonage constructible. Aucun champs d'expansion des crues n'est concerné par l'extension du bâti.

- S'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement

→ Le projet prévoit une maîtrise des effluents (eaux usées et pluviales) conforme aux normes en vigueur.

#### **Disposition 5A-04 : Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées.**

→ Le projet vise dans ses objectifs à limiter l'extension urbaine et donc l'imperméabilisation des sols. Un coefficient de biotope de 0,2 à 0,3 est également prévu au sein des zones urbaines.

**Disposition 5B-01 : Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation :** il importe notamment que les documents d'urbanisme soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

→ Le projet prévoit une maîtrise des effluents (eaux usées et pluviales) conforme aux normes en vigueur.

#### **Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable :**

→ Le projet prévoit une maîtrise des effluents (eaux usées et pluviales) conforme aux normes en vigueur, le règlement impose un recueil préalable de l'eau pluviale avant infiltration pour sensibiliser les habitants à restreindre l'usage de l'eau potable pour certains types de besoins.

Le périmètre de protection de captage qui concerne la commune est exclu de la zone constructible, et la capacité de la ressource est suffisante pour l'alimenter. Une zone Anc inconstructible a été mise en place pour préserver l'emprise de la ressource karstique majeure.

**Disposition 6A-01 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines.** Sur le territoire communal, les bassins d'alimentation de l'Ouche et du Suzon ont été déterminés par des études antérieures. Les abords du Suzon ne sont pas concernés par l'extension de l'urbanisation, aucun conflit d'usage entre la préservation des espaces de fonctionnement du cours d'eau et le développement du bâti ne sont attendus.

**Disposition 6A-02 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.** Les abords du Suzon ne sont pas concernés par l'extension de l'urbanisation, aucun conflit d'usage entre la préservation des espaces de fonctionnement du cours d'eau et le développement du bâti ne sont attendus.

**Disposition 6A-03 : Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation.** Les réservoirs biologiques [...] sont déterminants pour l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau en termes d'état des masses d'eau et de préservation de la biodiversité à l'échelle des bassins versants. Ils contribuent à ce titre aux objectifs des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) en constituant à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la trame bleue. Toute opportunité qui concourt à renforcer la fonction d'essaimage d'un réservoir biologique est à saisir.

→ L'extension de la zone constructible n'aura pas d'incidence significative sur les réservoirs biologiques de la trame bleue.

**Disposition 6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves.** Le SDAGE demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales.

→ Les zones humides sont évitées ainsi que les abords du Suzon. Ils font l'objet de prescriptions réglementaires adaptées pour leur préservation et leur mise en valeur.

**Disposition 6B-02 : Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides.** En l'absence de SCoT, les documents d'urbanisme prévoient les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme au travers des documents prévus à l'article L.161-1 du code de l'urbanisme.

→ Les zones humides sont évitées.

**Disposition 6B-05 : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance.** Des inventaires seront réalisés pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zones humides).

→ Aucune zone humide connue n'est présente au sein des zones ouvrant à l'urbanisation.

**Disposition 7-04 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource.** Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Le document d'urbanisme doit s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires générés par le projet de développement de la commune. Il doit par ailleurs préserver les captages présents sur la commune.

→ Le SIVU du Plateau de Darois affirme que le projet communal n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité de la ressource d'alimentation en eau potable. Une concertation a été établie en ce sens entre les différentes communes du SIVU lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Des prescriptions réglementaires imposent également le recueil de l'eau pluviale pour agir positivement sur les capacités

d'alimentation en eau potable via une restriction des prélèvements qui passe par une réutilisation de l'eau pluviale.

#### Disposition 8-01 : Préserver les champs d'expansion des crues.

→ Aucune nouvelle habitation n'est envisagée dans un champ d'expansion des crues.

#### Disposition 8-05 : Limiter le ruissellement à la source.

→ Le projet vise dans ses objectifs à limiter l'extension urbaine et donc l'imperméabilisation des sols. Un coefficient de biotope de 0,2 à 0,3 est également prévu.

**Le projet communal ne va pas à l'encontre des orientations du SDAGE, et vise au contraire à aller dans le sens de ces dernières. Le projet est donc en compatibilité avec les orientations du SDAGE.**

### 3.1.3. Le SAGE de l'Ouche

La commune s'inscrit dans le périmètre du SAGE de l'Ouche, approuvé par arrêté préfectoral le 13 décembre 2013. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SAGE.

Enjeux du SAGE	Compatibilité du PLU (PADD)
Enjeu 1 : retour durable à l'équilibre quantitatif	<p><b>Orientation n°1</b> : Les principaux équipements publics ont une capacité suffisante pour accompagner le développement à moyen terme, qui devra se faire en cohérence avec les ressources en eau potable disponibles au sein du bassin versant de l'Ouche, qui présente une insuffisance chronique de la ressource AEP.</p> <p><b>Orientation n°3</b> : Aboutir à un objectif démographique (...) lequel prend en compte la nécessité d'une certaine modération de la consommation d'eau potable au sein du bassin versant.</p> <p><b>Orientation n°15</b> : Proposer un projet de développement démographique et urbain du village soutenable en termes d'alimentation en eau potable.</p>
Enjeu 2 : gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux	La commune est n'est pas concernée de manière significative par le risque inondation.
Enjeu 3 : atteinte du bon état des masses d'eau	<b>Orientation n°16</b> : Préserver le réseau hydrographique et notamment les abords des cours d'eau, et leurs ripisylves, ainsi que les zones humides.
Enjeu 4 : atteinte du bon état écologique des milieux	<b>Orientation n°16</b> : Préserver le réseau hydrographique et notamment les abords des cours d'eau, et leurs ripisylves, ainsi que les zones humides.
Enjeu 5 : organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau	<b>Orientation n°1</b> : Les principaux équipements publics ont une capacité suffisante pour accompagner le développement à moyen terme, qui devra se faire en cohérence avec les ressources en eau potable disponibles au sein du bassin versant de l'Ouche, qui présente une insuffisance chronique de la ressource AEP.

**Orientation n°3** : Aboutir à un objectif démographique (...) lequel prend en compte la nécessité d'une certaine modération de la consommation d'eau potable au sein du bassin versant.

**Orientation n°15** : Proposer un projet de développement démographique et urbain du village soutenable en termes d'alimentation en eau potable.

**Le projet communal est en cohérence avec les orientations du SAGE.**

### 3.1.4. Le SRCE de Bourgogne

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Bourgogne, approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2015, doit être « pris en compte » dans les documents d'urbanisme. Cela signifie que le document d'urbanisme ne doit pas remettre en cause les orientations générales définies par le SRCE. Le tableau suivant détaille les orientations du SRCE et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.

Orientation stratégique	Objectif	Compatibilité
Accompagner la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme de planification	Sensibiliser les élus aux enjeux des continuités écologiques de la planification territoriale, de préférence à l'échelle intercommunale	Le projet comporte une analyse des continuités écologiques établie lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement.
	Fournir un appui technique aux services des collectivités pour une bonne intégration de la trame verte et bleue dans les documents de planification	Non concerné par la procédure.
	Consolider les espaces de continuités écologiques à enjeux	Les espaces de continuités écologiques sont mieux pris en compte notamment via une réduction de l'emprise constructible du POS et à une préservation du continuum de pelouses de la butte Corniot. Les espaces remarquables sont également exclus de la zone constructible du PLU. Des prescriptions réglementaires supplémentaires sont imposées sur la butte de Corniot et la combe Sauvageaut pour en assurer leur préservation.
	Promouvoir la biodiversité dans les espaces bâtis et l'intégration de critères écologiques dans leur conception et leur gestion	<b>Règlement</b> : Des clôtures visant à préserver la petite faune sont préconisées (sous conditions). Le règlement impose également le maintien des arbres existants. <b>OAP</b> : Le maintien d'une trame végétale est prévu au sein des OAP, constituant des éléments structurants favorables à la perméabilité du bâti.
Favoriser la transparence écologique des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie	Limiter les emprises des nouvelles infrastructures linéaires de transport et réduire l'impact des travaux de constructions et d'aménagement	Non concerné par la procédure.
	Assurer la perméabilité, au niveau des corridors stratégiques, des infrastructures linéaires de transport nouvelles et existantes difficilement franchissables	Non concerné par la procédure.
	Développer une gestion écologique des bordures et des dépendances vertes des infrastructures de transport afin d'en conforter le caractère de corridor écologique pour certaines espèces	Non concerné par la procédure.
	Assurer la transparence écologique des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie	Non concerné par la procédure.
Conforter les continuités écologiques et la perméabilité dans les espaces agricoles, forestiers et aquatiques	Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités terrestres	Le projet prend en compte cet objectif au regard de la délimitation de l'emprise du zonage constructible par rapport à celui initialement prévu par le POS. Le règlement prévoit également des prescriptions visant à préserver les pelouses calcaires.
	Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités aquatiques	Le territoire est peu concerné par ces continuités. Les abords du Suzon sont préservés.
Développer et partager les connaissances naturalistes sur les continuités écologiques	Développer les connaissances sur les espaces de continuités, leur fonctionnalité et les menaces locales	Cet objectif est pris en compte à travers le rapport du PLU qui permet d'établir un état des lieux des continuités écologiques.
	Améliorer les connaissances sur les moyens de maintenir ou restaurer les continuités en fonction des enjeux	Cet objectif est pris en compte à travers le rapport du PLU qui permet d'établir un état des lieux des continuités écologiques.
	Renforcer les réseaux d'observations et valoriser les données collectées	Non concerné par la procédure.
Sensibiliser et former l'ensemble des acteurs, et organiser la gouvernance autour des continuités écologiques	Sensibiliser les citoyens aux enjeux de la trame verte et bleue, notamment les décideurs et les jeunes	Non concerné par la procédure.
	Développer la formation des gestionnaires des espaces et des bureaux d'études aux enjeux des continuités écologiques et faciliter les échanges entre acteurs	Non concerné par la procédure.
	Favoriser la cohérence entre les politiques publiques	Non concerné par la procédure.

**En conclusion, le PLU de Darois ne va pas à l'encontre des objectifs du SRCE de Bourgogne.**

### **3.1.5. Le PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021**

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté par le Préfet coordonnateur le 7 décembre 2015. Ce plan est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation, et vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- A définir les objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin.

Le territoire communal ne figure pas comme TRI, donc seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- Améliorer la résilience des territoires exposés
- Organiser les acteurs et les compétences
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Rappelons que le territoire est concerné par un PPRI, et que le projet prévoit des implantations et outils réglementaires visant à préserver les nouvelles constructions de ce risque naturel, et à limiter les phénomènes d'inondation dans le cadre des aménagements (mesures concernant la gestion des eaux pluviales par exemple), ainsi que dans le cadre de la préservation du milieu naturel et de la biodiversité (préservation des zones humides notamment, qui participent à la limitation du ruissellement et au stockage des eaux de pluie).

**Le projet communal ne va pas à l'encontre des orientations prévues par le PGRI.**

## 3.2. Analyse du PADD

Après un rappel des orientations du PADD de Darois, les pages suivantes dressent l'analyse de ce dernier au regard des enjeux environnementaux identifiés pour chaque thématique traitée dans l'Etat initial de l'environnement.

### 3.2.1. *Rappel des orientations du PADD*

**Orientation n°1** : Maintenir une démographie positive et un renouvellement de la population du village, par une croissance démographique régulière et maîtrisée et par l'accueil d'une population diversifiée, dans le respect des caractéristiques rurales du bourg.

**Orientation n°2** : Préserver l'environnement et le cadre de vie du village, en favorisant un développement urbain recentré sur le centre-bourg et s'intégrant harmonieusement dans le paysage urbain et naturel de la Commune.

**Orientation n°3** : Aboutir à un objectif démographique d'environ 512 habitants d'ici une quinzaine d'années (horizon 2030), ce qui correspond à un objectif de croissance démographique de l'ordre de 1% par an en moyenne, lequel prend en compte la nécessité d'une certaine modération de la consommation d'eau potable au sein du bassin versant.

**Orientations n°4** : Accueillir une population diversifiée susceptible d'avoir des enfants afin de maintenir l'équilibre intergénérationnel, lutter contre le vieillissement pressenti et pérenniser les équipements publics..

**Orientation n°5** : Maintenir, voire développer l'attractivité du territoire (cadre de vie, logements, activité économique...) pour favoriser l'accueil d'une population nouvelle diversifiée.

**Orientation n°6** :

- Organiser les conditions du développement futur permettant à la Commune de conserver sa vitalité et son dynamisme, grâce notamment à la mixité sociale et intergénérationnelle.
- Satisfaire sans discrimination les besoins en logements des nouvelles générations comme des anciennes, tout en permettant une diversification du parcours résidentiel et en respectant le caractère rural et la forme urbaine traditionnelle du bourg. Au regard de l'objectif démographique préalablement défini, le PLU doit ainsi permettre la construction d'environ 40 logements d'ici 10 à 15 ans.

**Orientation n°8** :

- Mener une réflexion au sein des espaces constructibles actuels et futurs pour favoriser, dans les grandes lignes, une diversité d'habitat par le biais notamment des orientations d'aménagement et de programmation.
- Concilier densité de l'habitat et préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage urbain existant, à même de maintenir la population actuelle voire d'attirer de futurs habitants (potentiellement des jeunes ménages et des familles).

**Orientation n°9** :

- Pour le développement de l'habitat, et afin de lutter contre l'étalement urbain, de préserver l'absence de mitage et de maintenir la forme compacte (au sens bien regroupée) de l'urbanisation actuelle, les principaux critères de localisation de la Municipalité seront de donner la priorité aux espaces interstitiels sis dans la morphologie du village de DAROIS.
- Permettre et privilégier la création de logements par renouvellement sur les 10 à 15 ans à venir via l'urbanisation des espaces interstitiels tout en permettant un développement urbain très modéré du village de l'ordre d'un hectare et demi pour l'habitat situé dans la morphologie urbaine, dans le cadre du respect des contraintes naturelles, environnementales et paysagères.
- Prendre en compte les limites à l'urbanisation et préserver, assurer la pérennité de la qualité des aménagements publics et des espaces naturels.

**Orientation n°10** : Tenir compte de la faisabilité technique et financière (raccordements aux voiries et réseaux divers, topographie...) lors de la définition de l'emprise de développement.

**Orientation n°11** : Assurer la pérennisation de l'activité agricole de la Commune par une protection des terres agricoles, notamment celles qui enserrent le bourg, une préservation des accès et cheminements agricoles et l'absence de restriction du développement de l'exploitation agricole existante (dans la limite de la réglementation applicable à ce type d'activité), tout en prenant en compte la nécessaire satisfaction des besoins humains, ainsi que les considérations environnementales propres au territoire.

**Orientation n°12** : Permettre le maintien, l'évolution, la diversification, le changement de destination et le développement de l'activité et de l'exploitation agricole existante, que ce soit sur le site actuel ou de façon cohérente à l'extérieur de la zone d'habitat.

**Orientation n°13** : Contribuer à la préservation du patrimoine naturel protégé et du patrimoine naturel ne présentant pas de contraintes majeures au développement urbain de DAROIS, en particulier en ce qui concerne les espèces et les habitats communautaires.

**Orientation n°14** : Prendre en compte la préservation des corridors et continuités écologiques mis en avant, ou, s'ils devaient être affectés par l'urbanisation pour satisfaire aux objectifs du présent PADD, rechercher leur rétablissement, leur compensation, ou à en minimiser l'impact.

**Orientation n°16** : Préserver le réseau hydrographique et notamment les abords des cours d'eau, et leurs ripisylves, ainsi que les zones humides.

**Orientation n°18** : Tenir compte des écarts de construction présents sur le territoire communal en leur appliquant un traitement spécifique et en encadrant leur développement.

**Orientation n°19** : Préserver les perspectives visuelles et les cônes de visibilité ainsi que la bonne insertion paysagère du bourg.

**Orientation n°20** : Proposer une offre de foncier afin d'ancrer les actifs venant travailler à DAROIS, habitant dans une autre Commune et ainsi limiter les déplacements pendulaires domicile/travail.

**Orientation n°21** : Poursuivre la politique de sécurisation et d'embellissement du village, en créant notamment les emplacements réservés nécessaires.

**Orientation n°22** : Contribuer à faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Le PLU recherchera à renforcer les liaisons piétonnes inter quartiers lorsque cela est raisonnablement possible et privilégiera le développement du bourg en cherchant à recentrer l'urbanisation nouvelle à proximité du pôle administratif constitué par la Mairie, les écoles et l'Eglise.

**Orientation n°23** : Tenir compte des capacités d'accueil des équipements en maîtrisant la croissance de la population via un échelonnement des constructions.

### 3.2.2. Grille d'analyse du PADD

Thématique	Enjeu	Orientation du PADD correspondante
Ressource en eau	Protéger la ressource : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtriser les effluents</li> <li>- Infiltrer les eaux à la parcelle si possible,</li> <li>- Préserver les zones humides</li> <li>- Préserver les Ressources Majeures</li> </ul>	<p><b>Orientation n°1</b> : Les principaux équipements publics ont une capacité suffisante pour accompagner le développement à moyen terme, qui devra se faire en cohérence avec les ressources en eau potable disponibles au sein du bassin versant de l'Ouche, qui présente une insuffisance chronique de la ressource AEP.</p> <p><b>Orientation n°3</b> : Aboutir à un objectif démographique (...) lequel prend en compte la nécessité d'une certaine modération de la consommation d'eau potable au sein du bassin versant.</p> <p><b>Orientation n°15</b> : Proposer un projet de développement démographique et urbain du village soutenable en termes d'alimentation en eau potable.</p> <p><b>Orientation n°16</b> : Préserver le réseau hydrographique et notamment les abords des cours d'eau, et leurs ripisylves, ainsi que les zones humides.</p>
Risques naturels	Prévenir les risques de mouvement de terrain : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire l'ampleur du phénomène et limiter ses conséquences,</li> <li>- Limiter l'imperméabilisation des sols,</li> <li>- Préserver les dépressions karstiques et les zones humides</li> </ul>	-
Patrimoine naturel remarquable	Préserver les espaces naturels Préserver les zones humides Protéger le réseau de haies et de bosquets Préserver les pelouses sèches Préserver le milieu forestier Préserver la nature ordinaire	<p><b>Orientation n°2</b> : Préserver l'environnement et le cadre de vie du village. « La qualité des milieux naturels de la Commune et leur sensibilité écologique et paysagère appellent une protection de la part du PLU. L'insertion du projet communal exprimé dans le document d'urbanisme assurera la prise en compte et la protection de ces milieux sensibles, tout en tenant compte de leurs caractéristiques ».</p> <p><b>Orientation n°9</b> : Prendre en compte les limites à l'urbanisation et préserver, assurer la pérennité de la qualité des aménagements publics et des espaces naturels.</p> <p><b>Orientation n°13</b> : « Contribuer à la préservation du patrimoine naturel protégé et du patrimoine naturel ne présentant pas de contraintes majeures au développement urbain de DAROIS, en particulier en ce qui concerne les espèces et les habitats communautaires. « Contribuer à la préservation du patrimoine naturel pourra passer notamment par le maintien d'une cohérence globale du paysage avec un urbanisme groupé recherché, en limitant l'étalement urbain et le morcellement des espaces naturels, agricoles et forestiers. (...) L'environnement (cours d'eau, pelouses et</p>
Habitat & flore remarquable		
Faune remarquable		

Thématique	Enjeu	Orientation du PADD correspondante
		<p><i>prairies, espaces boisés et richesses écologiques), sera pris en compte dans les différents choix d'urbanisme et de développement opérés par le PLU, en vue de sa protection et /ou de sa mise en valeur. (...) La mise en œuvre de cette orientation induit de limiter l'impact du document d'urbanisme sur ces espaces, au regard des impacts des orientations du futur plan, et de prévoir les mesures de compensations adaptées lorsque cela est raisonnablement utile. »</i></p>
<p><b>Continuités écologiques</b></p>	<p>Maintenir voire renforcer la Trame verte et bleue</p>	<p><b>Orientation n°14</b> : Prendre en compte la préservation des corridors et continuités écologiques mis en avant, ou, s'ils devaient être affectés par l'urbanisation pour satisfaire aux objectifs du présent PADD, rechercher leur rétablissement, leur compensation, ou à en minimiser l'impact.</p>
<p><b>Paysage naturel</b></p>	<p>Privilégier la densification Préserver le petit patrimoine</p>	<p><b>Orientation n°5</b> : Maintenir, voire développer l'attractivité du territoire (...). « En particulier, les nouvelles constructions d'habitation ne seront pas édifiées en diffus, de sorte que tout mitage du territoire communal sera évité. Elles s'inscriront dans la morphologie urbaine du bourg, à l'intérieur ou à proximité immédiate de l'urbanisation existante ».</p> <p><b>Orientation n°9</b> : Pour le développement de l'habitat, et afin de lutter contre l'étalement urbain, de préserver l'absence de mitage et de maintenir la forme compacte (au sens bien regroupée) de l'urbanisation actuelle, les principaux critères de localisation de la Municipalité seront de donner la priorité aux espaces interstitiels sis dans la morphologie du village de DAROIS.</p> <p><b>Orientation n°13</b> : « (...) Ce maintien permettra également de préserver les larges ouvertures visuelles offertes par les différents reliefs du territoire, notamment sur la butte de Corniot ».</p> <p><b>Orientation n°17</b> : « (...) Le patrimoine paysager est un atout du territoire participant au cadre de vie des habitants. Afin de le protéger du mitage, et tout en prenant en compte le développement de l'activité agricole, l'urbanisation sera groupée au sein ou à proximité immédiate de l'espace urbain existant dans la poursuite des orientations précédentes. »</p> <p><b>Orientation n°19</b> : Préserver les perspectives visuelles et les cônes de visibilité ainsi que la bonne insertion paysagère du bourg.</p>

Figure 2 : Analyse des incidences du PADD

### 3.2.3. Analyse

#### Les axes ayant une portée défavorable sur les thématiques environnementales

De manière générale, les orientations concernant la poursuite de la dynamique démographique et l'accueil d'activités économiques impliquera inévitablement :

- La création de nouveaux logements, l'installation ou l'extension d'activités économiques et donc la consommation d'espaces, fréquentés actuellement par une biodiversité (remarquable ou non, commune ou non), entraînant potentiellement la suppression d'éléments structuraux du paysage naturel et de la trame verte. A noter toutefois que la consommation reste très modérée, 1.93 hectares dont 0.56 hectares pour les besoins de l'activités sont programmés au sein des zones à urbaniser. Pour mémoire 2.59 hectares de terres ont été consommés sur les 10 dernières années.
- L'augmentation de la pression sur la ressource en eau potable pour alimenter les nouveaux habitants, l'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces pouvant ainsi avoir une incidence quantitative sur la ressource en eau ainsi que l'augmentation des rejets pouvant avoir une incidence qualitative.

Précisons néanmoins que tout projet urbain prévoyant une extension, voire un comblement des dents creuses, implique une perte de surface « naturelle ». Rappelons que le projet de PADD prévoit de privilégier la limitation de l'étalement (orientation n°9).

Concernant la ressource en eau potable, cette problématique est globale à l'échelle du bassin versant. Le SAGE de l'Ouche vise notamment à amener les communes membres à réfléchir à des scénarios de développement en cohérence avec la capacité de la ressource, en parallèle d'une recherche collective d'amélioration de la distribution ou encore de la réduction de consommation d'eau. Dans l'ensemble, les orientations du PLU tendent vers cet objectif puisque les projections de développement sont limitées, le règlement impose un recueil et une réutilisation préalable de l'eau potable.

#### Les axes ayant une portée favorable sur les thématiques environnementales

Le projet définit des objectifs à atteindre concernant les enjeux environnementaux, qui traduisent clairement la volonté de la commune de prendre en compte et valoriser ces derniers. Ainsi, 11 orientations traitent particulièrement de différentes thématiques environnementales présentant des enjeux sur le territoire, dont notamment :

- La gestion de la ressource en eau et la préservation du réseau hydrographique et humide,
- La préservation des espaces naturels et notamment en termes de limites de l'urbanisation,
- La préservation du patrimoine naturel, protégé ou non et la mise en place de mesures compensatoires lorsque cela se justifie,
- La prise en compte des continuités écologiques et, en cas d'incidence négative, la recherche de mesures correctives,

#### ≡ Synthèse / remarques

Notons l'absence d'orientation particulière concernant les risques naturels. Rappelons que le niveau d'enjeu associé à cette thématique est considéré comme modéré à faible, notamment en raison d'une petite enclave d'aléa modéré du retrait-gonflement des argiles au sein du tissu bâti. Il conviendra néanmoins de s'assurer que le règlement tienne bien compte de cet enjeu, ainsi que des niveaux d'enjeux significatifs présents notamment au sein des zones naturelles et agricoles, qui correspondent aux espaces du territoire les plus affectés par les risques naturels.

Hormis cet aspect, le PADD prévoit un panel d'objectifs jugé satisfaisant au regard des enjeux recensés sur le territoire communal.

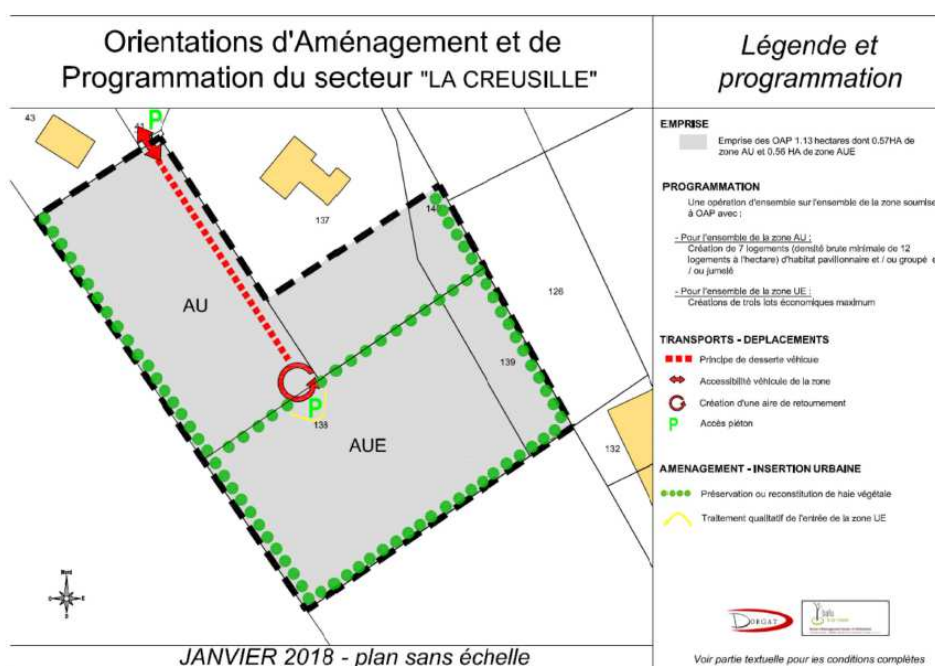
### 3.3. Analyse des OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Dans le cadre de la présente étude, l'analyse des OAP consiste à évaluer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux recensés lors de l'Etat initial de l'environnement, ainsi que les orientations fixées par le PADD au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Plusieurs principes d'aménagements, concernant l'ensemble des OAP sont en cohérence avec la prise en compte des enjeux naturels et paysagers, tels que la limitation de l'étirement linéaire de l'urbanisation ou la recherche d'équilibre, le traitement des eaux à la parcelle ou encore la recherche d'intégration paysagère des espaces végétalisés au sein des OAP (nature des haies, types d'espèces pour les plantations, etc).

#### 3.3.1. Zone AU et AUE « La Creusille » - 1,13 hectares



Principes d'aménagement

Orientation du PADD correspondante

**Principes d'aménagement :**

- ✓ Préserver ou reconstituer les clôtures périmétrales avec des haies végétales,
- ✓ Aménagement d'une haie végétale entre la zone AU et la zone AUE en vue de préserver la transition entre les deux zones et le cadre de vie.
- ✓ Traitement qualitatif de l'entrée de la zone AUE.

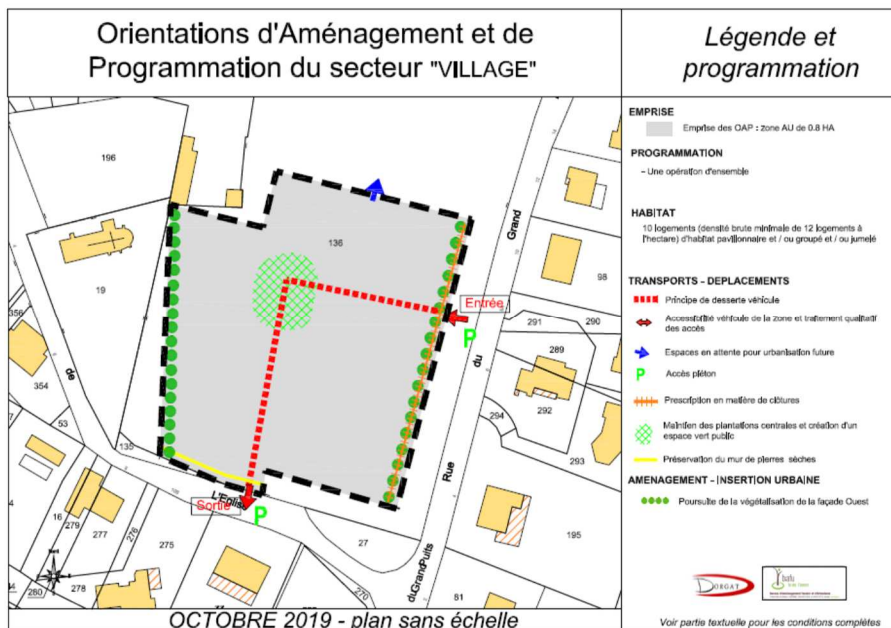
**Gestion des eaux pluviales :**

- ✓ Adaptation de la voirie future et des constructions à la problématique des eaux pluviales,
- ✓ Création de noues végétalisées pour traiter les eaux pluviales des espaces publics,
- ✓ Traitement à la parcelle des eaux pluviales privées.

**Enjeux liés à la préservation de la nature ordinaire au sein du tissu bâti, la préservation de la perméabilité écologique urbaine, l'insertion paysagère et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau.**

⇒ **Cohérence avec les orientations n°2, 8, 9, 13, 17, 19, 22.**

**3.3.2. Zone AU « le Village » - 0,8 hectares**



**Principes d'aménagement**

**Orientation du PADD correspondante**

**Principes d'aménagement :**

- ✓ Les portes d'entrée et de sortie de la zone devront être de qualité.
- ✓ L'aménagement du site devra contribuer à la préservation du mur de pierres sèches existant,
- ✓ Afin de conserver a minima le caractère végétalisé de la zone et de contribuer à la conservation de la qualité du cadre de vie, le cœur de verdure existant devra être maintenu et aménagé en espaces public de façon qualitative. Les arbres devront être maintenus au maximum mais ils pourront être supprimés en fonction de leur état de santé ou pour tenir compte des contraintes techniques de la future voirie.
- ✓ En matière d'intégration paysagère des futures constructions, des prescriptions spécifiques sont imposées pour les clôtures à réaliser le long de la façade de la zone bordant l'emplacement réservé.
- ✓ Les plantations existantes sur le pourtour de l'opération devront être conservées au maximum et conforter au droit de l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière. Elles pourront faire l'objet d'un traitement en espace public ou d'une végétalisation des fonds de parcelles.

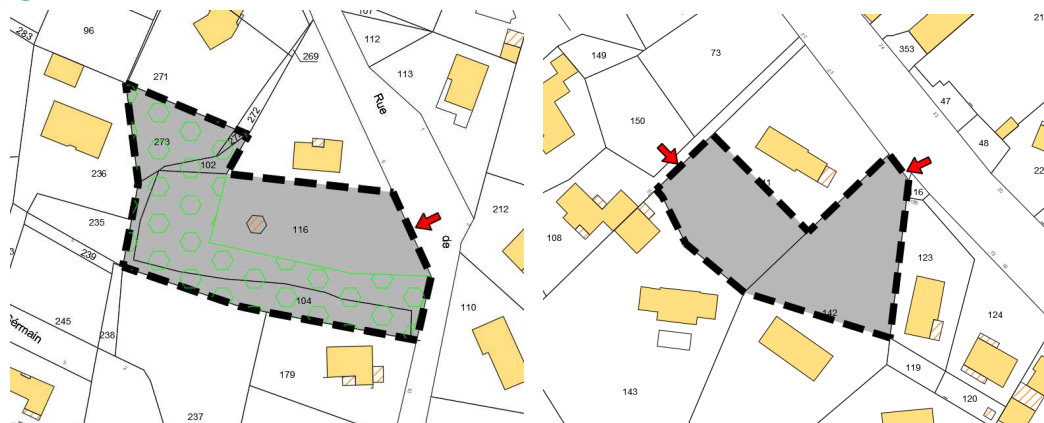
**Gestion des eaux pluviales :**

- ✓ Adaptation de la voirie future et des constructions à la problématique des eaux pluviales,
- ✓ Création de noues végétalisées pour traiter les eaux pluviales des espaces publiques,
- ✓ Les eaux pluviales issues du domaine public seront dirigée vers l'îlot central (constituant le point bas de la zone) pour être recueillies et infiltrées. En cas de maintien du point d'eau existant au centre du lors, toutes les dispositions seront prises pour en assurer sa sécurité et sa salubrité.
- ✓ Traitement à la parcelle des eaux pluviales privatives.

**Enjeux liés à la préservation de la nature ordinaire au sein du tissu bâti, la préservation de la perméabilité écologique urbaine, la préservation des zones humides et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau et l'intégration paysagère.**

**⇒ Cohérence avec les orientations n°2, 8, 9, 13, 17, 19, 21, 22.**

**3.3.3. Zone U**



**Principes d'aménagement**

**Orientation du PADD correspondante**

**Principes d'aménagement :**

- ✓ Prise en compte le contexte particulièrement arboré des sites et préserver au maximum le couvert existant.
- ✓ Rue de l'aviation, l'accès permet de conserver le couvert boisé. Sa préservation passe également par l'encadrement de l'espace susceptible d'accueillir les constructions d'habitat qui porte sur une emprise d'environ 0.13 hectare.

**Gestion des eaux pluviales :**

- ✓ Les prescriptions réglementaires imposées à la zone urbaine s'imposent.

**Enjeux liés à la préservation de la nature ordinaire au sein du tissu bâti, la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau et l'intégration paysagère.**

**⇒ Cohérence avec les orientations n°2, 8, 9, 10, 13, 17, 19.**

### **3.3.4. Conclusion**

Les différentes OAP prennent en compte les enjeux environnementaux présents sur leur emprise, en cohérence avec les objectifs fixés par le PADD, notamment en termes de préservation des éléments naturels au sein du tissu bâti et du « cadre de vie » à travers le maintien d'une trame végétale et de la restitution des eaux au milieu récepteur, ainsi qu'en termes d'intégration paysagère et de valorisation du cadre de vie.

Précisons également que les OAP s'attachent à atteindre les objectifs de densités attendus par le SCoT.

## 3.4. Analyse du zonage et du règlement

### 3.4.1. Prise en compte des risques naturels

Les risques naturels identifiés sur le territoire communal ne concernent que la zone U.

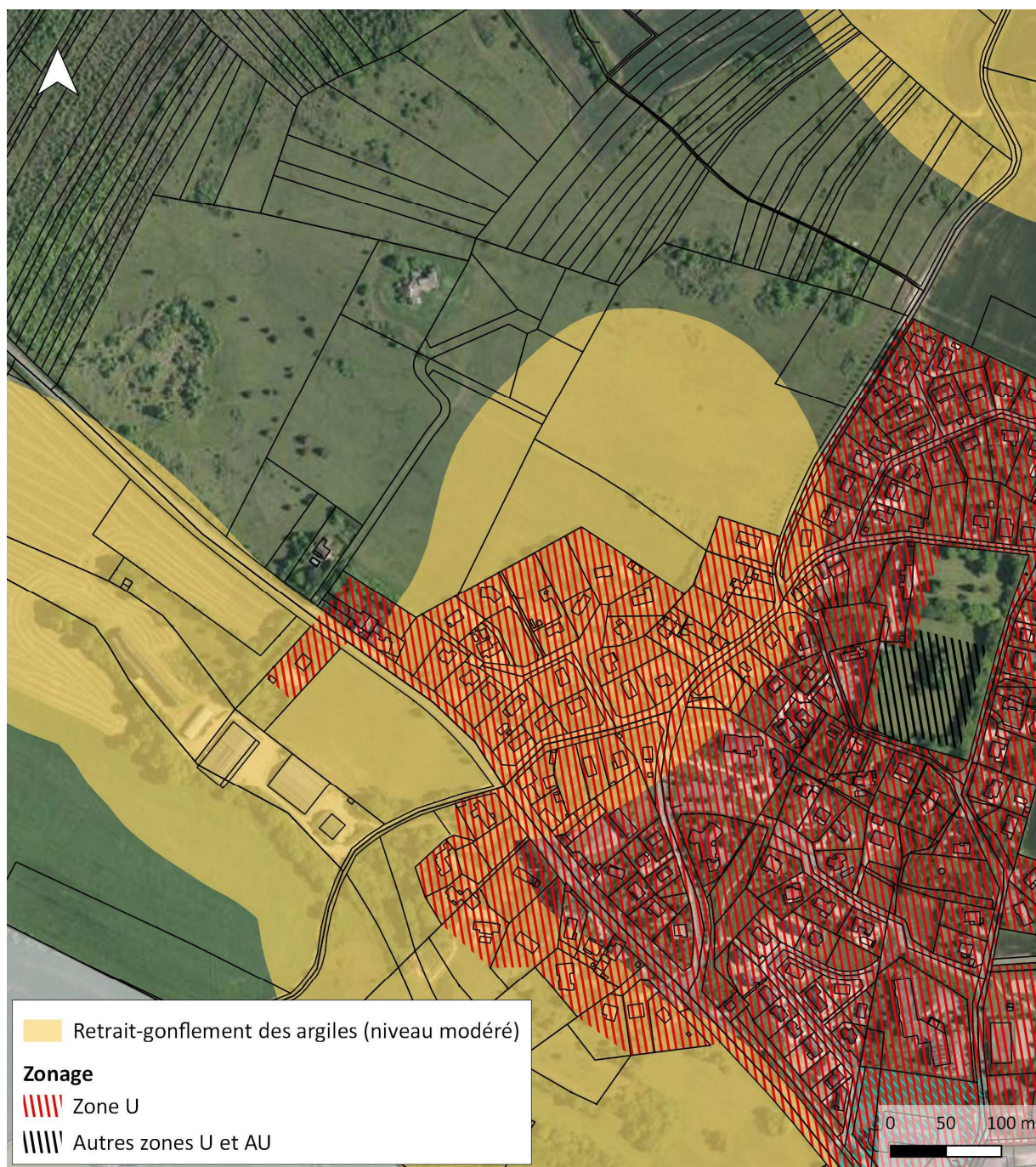


Figure 3 : Localisation des risques naturels concernant les zones U et AU

#### ≡ *Prise en compte dans le plan de zonage*

L'essentiel des zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation se situent dans des secteurs soumis à des risques naturels négligeables.

La zone U concernée par le retrait-gonflement des argiles de niveau modéré est déjà urbanisée.

- **Risque mouvement de terrain**

Le règlement prend en compte les nouvelles dispositions de la Loi ELAN alors applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et rappelle les nouvelles dispositions du Code de la Construction et de l’Habitation (qui imposent une étude de sol lors de chaque vente). Le règlement rappelle également les recommandations émises par le BRGM concernant le risque retrait-gonflement des argiles, disponibles également en annexe du rapport.

Le règlement précise qu’au regard de leurs fonctionnalités (zones d’infiltration préférentielles des eaux), les indices karstiques (dolines, etc.) devraient être préservés de tout comblement ou affouillement.

**Le projet de règlement du PLU prévoit des dispositions favorables à la prise en compte du risque mouvement de terrain.**

- **Risque inondation**

Néanmoins, afin de limiter les incidences qualitatives et quantitatives sur le milieu naturel (perturbations du régime hydraulique) en lien avec les risques de ruissellement, le projet de règlement prévoit plusieurs dispositions :

Titre des articles du règlement	Description
Article 10 : espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Un coefficient de biotope de 0,2 à 0,3 est imposé à toute nouvelle construction ou opération d’aménagement. 25% au moins de la superficie du terrain doivent être traités en espaces verts non imperméabilisés.
Article 12 : desserte par les réseaux	<p>Le règlement prévoit des dispositions visant à encadrer la limitation des incidences quantitatives potentiellement liées à la gestion des eaux pluviales : toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence d’accroître les débits d’eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l’état actuel d’impermeabilisation des terrains.</p> <p>Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain après recueil et réutilisation. En cas d’impossibilité d’infiltration totale ou partielle (...) le surplus non infiltré sera rejeté dans le réseau d’eaux pluviales lorsqu’il existe en capacité adaptée, avec une limitation de débit si nécessaire.</p> <p>En cas d’absence d’un réseau public d’eaux pluviales ou insuffisamment dimensionné, un dispositif de limitation de débit sera imposé si nécessaire avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>En matière de gestion des eaux pluviales souillées un dispositif adapté pour recueillir et/ou épurer est imposé avant tout rejet dès que la superficie imperméabilisée dont elles sont issues atteint 100m<sup>2</sup> d’un seul tenant.</p>

**Le projet de règlement du PLU prévoit des dispositions favorables à la limitation du ruissellement potentiellement induit par les nouveaux aménagements. Le projet de PLU ne devrait donc pas avoir d’incidence notable sur les crues du bassin versant.**

*Remarque* : La limitation du risque inondation passe également par la préservation des zones humides, pour leur rôle hydraulique de stockage des eaux. L’analyse des incidences du projet sur les zones humides est abordée au volet « Incidences sur les zones humides ».

## 3.4.2. Enjeux liés à la ressource en eau

### 3.4.2.1. Au regard des rejets

L'augmentation de la population va entraîner une hausse des rejets domestiques de la commune. Aussi, pour les constructions devant faire l'objet d'un raccordement au réseau collectif, il convient de s'assurer que la capacité de la STEP est suffisante pour traiter ces nouveaux effluents.

Pour déterminer la capacité de la station d'épuration, un indicateur doit notamment être observé, à savoir la charge de pollution pouvant être traitée (volume de pollution). Une charge théorique se calcule en équivalent habitant. La charge réelle ne doit pas dépasser la charge théorique.

La STEP est dimensionnée pour une capacité de 600 EH, avec une charge maximale en entrée estimée à 233 EH en 2017, contre 320 EH en 2014.

**Considérant qu'un EH correspond à un habitant, l'augmentation de la population visée à l'horizon 15 ans s'élevant à environ 70 habitants est largement envisageable.**

#### ≡ *Prise en compte dans le plan de zonage*

Les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation ne concernent pas de captage ou de périmètre de protection de captage.

Notons également que la zone Anc a été identifiée comme une zone inconstructible à protéger en raison notamment des contraintes présentes liées à la ressource karstique majeure.

#### ≡ *Prise en compte dans le règlement*

Le règlement prévoit la limitation des incidences potentielles liées à la gestion des eaux pluviales (toutes zones U et AU) :

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.
- Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain après recueil et réutilisation. Les pétitionnaires doivent réaliser à leur charge exclusive un dispositif adapté pour recueillir les eaux pluviales non souillées (toiture notamment) avant toute infiltration ou rejet dans le milieu, d'une capacité minimale d'un mètre cube.
- En cas d'impossibilité d'infiltration totale ou partielle liée à la nature du sol ou à une situation foncière irrémédiable, le surplus non infiltré sera rejeté dans le réseau d'eaux pluviales lorsqu'il existe en capacité adaptée, avec une limitation de débit si nécessaire. En cas d'absence d'un réseau public d'eaux pluviales ou insuffisamment dimensionné, un dispositif de limitation de débit sera imposé si nécessaire avant rejet dans le milieu naturel.
- En outre, en matière de gestion des eaux pluviales souillées (par exemple les eaux ayant ruisselées sur des surfaces de circulation ou de stationnement de véhicules motorisés), les pétitionnaires doivent réaliser à leur charge exclusive un dispositif adapté pour recueillir et/ou épurer si nécessaires les eaux pluviales souillées avant tout rejet dans le milieu ou le réseau, avec limitation de débit si nécessaire, dès que la superficie imperméabilisée dont elles sont issues atteint 100m<sup>2</sup> d'un seul tenant.

Concernant l'assainissement, le règlement prévoit également :

- Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau et à l'assainissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe en capacité adaptée, conformément aux règlements sanitaires en vigueur. Dans le cas où le raccordement gravitaire au réseau est techniquement impossible, le raccordement à celui-ci par tout autre moyen technique, sera autorisé à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur.
- Dans le cas où le réseau collectif d'assainissement n'existe pas ou est en capacité insuffisante, un assainissement individuel pourra être exigé dans le respect des normes sanitaires. Le dispositif d'assainissement individuel doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place en capacité adaptée.
- L'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales, est interdite.

#### **3.4.2.2. Au regard des prélèvements**

Le développement du tissu urbain et l'arrivée de nouveaux habitants et d'activités va entraîner une hausse de la consommation en eau potable. Il convient donc de s'assurer de la capacité de la ressource en eau potable actuelle pour répondre à la hausse de la demande.

D'après le PADD, le projet communal vise à atteindre une croissance de +1 % d'évolution démographique sur les 15 prochaines années. En 2013 la population atteignait 441 habitants, l'objectif visé étant d'accueillir environ 71 supplémentaires, soit une population totale de 512 habitants.

La moyenne des prélèvements mesurés au compteur du forage sur les trois dernières années est de 98 164 m<sup>3</sup>/an. Rappelons que depuis l'année 2018, le SIVU du Plateau de Darois vise à atteindre un objectif d'amélioration de rendement de 80 %, et prévoit d'ores et déjà un ensemble de travaux sur l'année 2019.

D'après le courrier émis le 4 mars 2109 par le Président du SIVU du Plateau de Darois, et adressé au Président de la Commission Locale pour l'Eau, au regard des projets démographiques des communes exploitant la ressource et des efforts engagés pour améliorer la gestion de cette dernière, le développement de Darois est en adéquation avec la capacité de la ressource.

**A court terme, le projet devrait avoir une incidence faible sur la ressource en eau, sous réserve du respect des normes actuellement en vigueur en termes de rejets et de prélèvements dans le milieu naturel.**

**Le projet prend en compte les sensibilités locales en lien avec la vulnérabilité de la ressource en eau. Il vise à limiter les rejets d'effluents et s'assure que les nouveaux systèmes d'assainissement adaptés à chaque situation. Enfin, les zones les plus sensibles sont préservées de l'urbanisation (périmètre de protection).**

**A moyen et long terme, il conviendra de s'assurer de l'adéquation entre les quantités prélevées sur la ressource et la capacité de cette dernière. Les travaux engagés par le SIVU devraient contribuer à améliorer la situation actuelle.**

### 3.4.3. Incidences sur le milieu naturel

#### 3.4.3.1. Incidences sur les zones humides

##### ≡ Prise en compte dans le plan de zonage

Les zones humides recensées sur le territoire se situent au droit du Suzon, et figurent en zones A et N. Elles sont identifiées sur le plan de zonage au titre du R.151-23 du Code de l'urbanisme.

##### ≡ Prise en compte dans le règlement

La pièce n°5.3 du règlement dédiée aux éléments repérés au titre de leur intérêt écologique stipule :

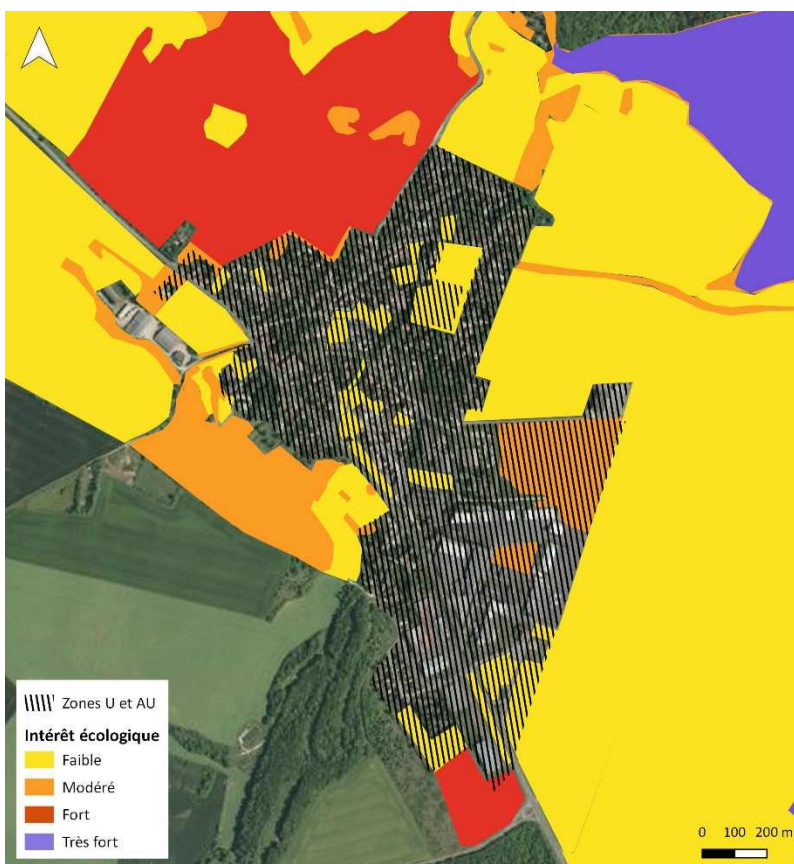
« Les zones humides identifiées devront être préservées. Le régime de constructibilité de la zone naturelle est déjà bien encadré toutefois sur ces secteurs, les affouillements et exhaussements de sols sont interdits sauf s'ils permettent de contribuer à la restauration ou à l'entretien des zones identifiées. Toute destruction est proscrite. Les aménagements mis en œuvre ne doivent pas compromettre la conservation de l'intérêt écologique.

Il est rappelé qu'en cas de projet portant atteinte aux zones humides, le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée (disposition 6B-5) prévoit des mesures compensatoires qui devront être mises en œuvre. »

**Aucune incidence négative du projet n'est à déplorer. Ce dernier prévoit la préservation des zones humides du territoire communal.**

#### 3.4.3.2. Incidences sur les habitats remarquables

La superposition du projet de zonage avec la carte du diagnostic écologique établie lors de l'état initial de l'environnement (cf. figure ci-contre) montre que les zones ouvrant à l'urbanisation (zones U et AU) concernent des espaces présentant un intérêt écologique faible à modéré. Les habitats d'intérêt fort à très fort ont été clairement identifiés et exclus des zones U et AU.



Parmi les zones incluses au sein des zones U ou AU, une partie concerne des prairies de type mésophile et des espaces déjà fortement anthropisés (jardins privés, etc.) à intérêt écologique limité, ainsi que quelques formations boisées

et un secteur de pelouse à l'intérêt écologique limité au niveau « modéré » par les pratiques agricoles (UE et UA) au Sud de la rue « Combe Gaillot ». Notons toutefois que la partie classée en zone UE (parcelles 206 et 2016) est déjà concernée par un projet d'aménagement (permis déposé et accordé). Concernant la partie de cette prairie sèche classée en zone UA (parcelles 289 et 213 notamment), au regard de sa configuration et de sa desserte, cette dernière doit être intégrée au zonage en question.

Les pelouses présentant un intérêt écologique fort ont fait l'objet d'une délimitation et d'une identification sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. La pièce n°5.3 du règlement dédiée aux éléments repérés au titre de leur intérêt écologique stipule :

*« Il convient de préserver ces milieux fragiles de toute altération ou destruction, aussi les éléments présentant un intérêt écologique certain doivent être maintenus ou remplacés en quantités équivalentes.*

*Les constructions ou dépôts de toutes natures sont interdits. Toutefois, la préservation des pelouses ne doit pas porter atteinte à leur mise en valeur via la réalisation d'aménagements ou d'équipements publics.*

*Dans le cas d'aménagements dommageables réalisés au sein des continuités identifiées, des dispositions pour éviter, réduire et/ou compenser les conséquences des projets sur les déplacements des populations et leurs habitats devront être mises en place afin d'assurer le maintien ou la remise en état des continuités. »*

Rappelons que les zones humides sont repérées sur le plan de zonage au titre du Code de l'urbanisme et figurent en zones N ou A.

Des zones tampons identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sont également reportées sur les zones urbaines inscrites en périphéries des milieux naturels de la butte de Corniot et de la Combe Sauvageaut. La pièce n°5.3 du règlement dédiée aux éléments repérés au titre de leur intérêt écologique stipule :

*« Il convient de préserver ces milieux conformément au règlement de la zone, via un maintien des plantations et une restriction de la constructibilité.*

*L'imperméabilisation des sols au milieu de cette bande tampon devra être réduite au maximum. »*

**Les incidences négatives sur les habitats remarquables du territoire communal sont limitées. La pelouse impactée par les zones UE et UA fait l'objet d'une pression d'usage limitant son intérêt. Rappelons que cette dernière figurait déjà dans l'emprise constructible du POS. L'essentiel des milieux remarquables se situe hors des zones constructibles.**

#### **3.4.3.3. Incidences sur les espèces remarquables**

Le territoire communal accueille une diversité d'espèces, remarquables par leur classement aux Directives « Habitats » ou « Oiseaux », leur rareté ou encore leur statut de conservation.

Ce volet traitera uniquement l'analyse des incidences sur les espèces remarquables connues sur la commune n'ayant pas justifié la désignation du site Natura 2000, ces espèces faisant l'objet d'une étude spécifique (cf. volet « évaluation des incidences N2000), et considérées comme nicheuses avérées ou potentiellement nicheuses d'après les bases de données pour les espèces faunistiques.

Le tableau suivant synthétise les incidences potentielles sur les espèces remarquables connues à Darois d'après la bibliographie :

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
<b>Flore</b>		
Espèces associées aux milieux calcaires secs (pelouses calcaires, prairies sèches) : Anthyllide des montagnes, Séséli faux Peucedan et Gentiane croisettes.	Non significatives	Le projet d'extension de l'urbanisation ne concerne pas de zone <i>a priori</i> favorable à ces espèces. Le projet décline les zones du POS ouvrant initialement à l'urbanisation sur des milieux favorables.
Espèces associées aux milieux humides : Orchis punaise		
<b>Oiseaux</b>		
Espèces associées aux milieux semi-ouverts : Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, etc.	Potentiellement significative	L'essentiel des formations utilisées par ces espèces pour leur cycle de vie sont classées en zones N et A. Les formations incluses en zones U et AU présentent un intérêt moindre pour ces espèces qui affectionnent peu la proximité de l'homme.  L'extension du bâti au Sud de la rue « Combe Gaillot », dans le prolongement de la zone UE aura pour conséquence de définitivement supprimer une zone d'habitat de nidification favorable pour ce cortège d'espèces, notamment l'Alouette lulu. Néanmoins s'agit toutefois d'un site situé à proximité de sources de nuisances (piste aéronautique, proximité de bâtiments économiques).
Espèces forestières : Pic noir, Milan royal, etc.	Négligeables	Les formations fréquentées par ces espèces pour leur reproduction sont classées en zones N.  Néanmoins l'urbanisation de la zone UA située au Sud de la rue « Combe Gaillot » est susceptible d'entraîner la suppression d'un espace de chasse pour les espèces à large territoire, telles que le Milan royal, néanmoins cette emprise est limitée en surface et d'autres espaces favorables sont également présents à proximité de cette zone où elles pourront se reporter.
Espèces liées aux habitats anthropiques (vergers, bâtisses en pierres, etc.) : Chevêche d'Athéna, Torcol fourmilier, Hirondelle rustique, etc.	Non significatives	De manière générale, le projet de PLU prévoit le maintien d'une trame végétale au sein des OAP et du règlement, permettant de maintenir des formations arborées d'un certain âge, potentiellement favorables à ces espèces. Le règlement ne s'écarte toutefois pas la possibilité de les supprimer pour des raisons sanitaires ou de sécurité.  Notons que les connaissances actuellement disponibles ne permettent pas d'affirmer que ces espèces fréquentent spécifiquement les zones d'ouvertures à l'urbanisation.
Espèces liées aux espaces cultivés et prairiaux : Busard Saint-Martin, Œdicnème criard, etc.	Non significatives	Les formations fréquentées par ces espèces sont classées en zones A.
<b>Insectes</b>		
Bacchante	Non significatives	Le projet d'extension de l'urbanisation ne concerne pas de zone <i>a priori</i> favorable à cette espèce.

Figure 5 : Tableau de synthèse des incidences sur les espèces remarquables

Le projet de zonage du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de secteurs peu favorables à une majeure partie de la faune remarquable connue sur le territoire communal. Néanmoins, plusieurs d'entre elles pourraient être potentiellement impactées par la suppression de formations arborées au sein du tissu bâti qui constituent un habitat de reproduction favorable, ainsi que par l'urbanisation de la zone UA dans le prolongement de la zone UE et de l'aérodrome (combe Gaillot).

Pour éviter toute incidence négative sur ces espèces, des mesures particulières sont donc à prendre (cf. volet dédié aux mesures).

#### 3.4.3.4. Incidences sur la « nature ordinaire »

La « nature ordinaire » présente au sein de la trame urbaine possède, outre son intérêt paysager, un intérêt faunistique et floristique qu'il convient de préserver, de valoriser et de gérer de façon pérenne.

Le projet prend en compte et prévoit la valorisation de la nature ordinaire à travers plusieurs dispositions :

- Dans un premier temps, l'ensemble des dispositions prises visant à préserver les habitats et les espèces remarquables sont bien évidemment favorables à la préservation de la nature ordinaire.
- Les OAP prévoient le maintien de la végétalisation et le cas échéant une revégétalisation des parcelles (linéaires de haies). L'OAP du secteur « village » prévoit également la préservation du muret de pierres sèches sur le pourtour de la parcelle, favorable à la petite faune (invertébrés, Lézard des murailles) inféodée aux milieux chauds et secs au sein du tissu bâti.
- Le règlement prévoit un coefficient de biotope de 0,2 à 0,3 à toute nouvelle construction ou opération d'aménagement.
- Le règlement recommande dans son article 10 des différentes zones, la plantation d'essences locales ou adaptées au climat. En zones UE et AUE, les espaces libres doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige ou de 4 arbustes au moins par tranche de 100m<sup>2</sup> de surface.
- Le règlement impose que les clôtures doivent garantir la perméabilité de la petite faune sauf en cas de clôture visant à assurer la sécurité des biens, des personnes ou des animaux domestiques.

**Le projet de PLU prévoit des dispositions favorables au maintien et à la valorisation de la « nature ordinaire ». Dans l'objectif d'accroître la cohérence du règlement avec le PADD, un approfondissement de certaines mesures pourrait être envisagé. Des pistes sont présentées au volet dédié aux mesures complémentaires (volet 4).**

#### 3.4.3.5. Incidences sur les continuités écologiques

- ➔ Les principaux corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés dans l'EIE et les documents cadres sont préservés de l'urbanisation. Les espaces concernés par l'extension de la trame urbaine restent en périphérie immédiate du bâti existant et ne fragmentent pas de continuité majeure sur le territoire. Notons que l'emprise de pelouse intégrant le continuum local situé dans le périmètre de la zone UE au Sud de la Combe Gaillot est déjà concernée par un permis de construire accordé dans le cadre du POS. De fait, indépendamment du PLU, ce secteur identifié dans le continuum de pelouses du territoire verra sa surface réduite. L'aménagement de la zone UA dans le prolongement de cette dernière aura pour conséquence de réduire voire de supprimer complètement cette entité.
- ➔ Concernant les continuités locales intra urbaines, les OAP prévoient des dispositions d'aménagement visant à maintenir des zones végétalisées ce qui participera à maintenir une certaine perméabilité du tissu bâti.
- ➔ Les zones humides sont identifiées au plan de zonage au titre du R.151-23 du code de l'urbanisme.
- ➔ Le continuum de pelouses de la butte Corniot a fait l'objet d'une délimitation et d'une identification sur le plan de zonage au titre de l'article R.151-23 du Code de l'urbanisme. Il est donc préservé dans le cadre du projet de PLU, à l'inverse de la situation initialement prévue par le POS.

**Aucune incidence significative n'est à déplorer concernant les continuités écologiques. Les principaux enjeux sont préservés.**

### 3.4.3.6. Incidences sur les zones revêtant une importance particulière

#### *Les zonages d'inventaires du patrimoine naturel*

Les ZNIEFF de type I font l'objet d'un classement en zone N, A ou Anc. La franche Ouest du tissu bâti, incluse en zone U concerne très légèrement l'extrémité de la ZNIEFF, ceci afin d'intégrer le bâti déjà existant au sein de cette dernière, et de correspondre au tracé cadastral et à la réalité du terrain.

Concernant la ZNIEFF de type II qui inclut l'intégralité du territoire communal, une partie de ce zonage figure inévitablement en zone U ou AU. Rappelons que la présence de ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe, mais qu'elle indique bien la richesse et la qualité des milieux naturels présents. Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme doit permettre d'assurer la protection des espaces naturels, la préservation des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels.

Le projet prévoit plusieurs dispositions visant à prendre en compte les enjeux environnementaux et écologiques, telles que le classement en zone N ou A d'espaces naturels patrimoniaux, la préservation des zones humides, etc. Par ailleurs, rappelons que le PADD fait de la préservation du patrimoine naturel un de ses objectifs, notamment à travers les orientations n°2, 9, 13 ou encore 14.

Rappelons que d'après la fiche descriptive de cette ZNIEFF, le patrimoine remarquable de cette ZNIEFF dépend :

- D'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les milieux annexes : lisières, clairières, milieux humides, ripisylves et cours d'eau, etc.,
- De pratiques agricoles extensives respectueuses des milieux prairiaux, des cours d'eau, des ripisylves et des haies. Il convient de maintenir le régime hydrique des cours d'eau sans seuils ni enrochement des berges, et en respectant les ripisylves et les prairies (absence de drainage notamment).

De plus, des pelouses et des marais en déprise sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts. Une restauration (débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution. Le patrimoine souterrain est sensible : le dérangement provoque le réveil des chauves-souris et la surconsommation de leurs réserves d'énergie, ce qui peut compromettre leur survie en période hivernale.

Aussi, le projet prévoit la préservation de l'entité de pelouses calcaires et fourrés de la butte Corniot, classées en zone 1NA et NA au POS, **ce qui sera favorable aux habitats et aux espèces** ayant justifié la désignation de ces ZNIEFF.

#### *Les zonages de protection du patrimoine naturel*

L'analyse des incidences sur le site Natura 2000 est réalisée au volet suivant. Concernant la Réserve naturelle, cette dernière figure intégralement en zone N au PLU.

**Le projet aura une incidence positive sur les habitats de la ZNIEFF de type I dans la mesure où le POS ouvrirait à l'urbanisation une partie de cet ensemble remarquable.**

### 3.4.4. Incidences paysagères

Rappelons que l'Atlas départemental identifie une menace concernant l'unité paysagère intégrant la commune de Darois, directement liée à l'évolution urbanistique des territoires : « *Les nouvelles constructions aux abords des villages doivent éviter une implantation en rupture avec la trame du bâti et une architecture trop banale* ».

### ≡ *Prise en compte dans le plan de zonage*

L'extension du bâti s'effectue dans la continuité de l'existant et n'entraîne pas de déformation de l'enveloppe urbaine actuelle, mais privilégie bien la limitation de l'étalement urbain.

Le périmètre des sites inscrit et classé est préservé de toute extension du bâti.

Le complexe paysager de pelouses et de prairies sèches est préservé de l'urbanisation.

Les cônes de vues sont préservés par un zonage Anc inconstructible.

### ≡ *Prise en compte dans le règlement*

Le règlement encadre la qualité architecturale et l'intégration paysagère des constructions en cohérence avec les objectifs fixés par le PADD d'intégration du développement dans le paysage urbain et naturel de la commune.

**Le projet préserve les ensembles paysagers les plus notables du territoire et limite l'extension urbaine, en adéquation avec les sensibilités paysagères locales identifiées.**

### 3.5. Evaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 a pour but de vérifier la compatibilité d'un projet avec les objectifs de protection et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site, de prévenir leur dégradation ou leur destruction. Le contenu de cette étude est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement.

#### 3.5.1. Rappel du contexte

La commune de Darois compte un site Natura 2000 sur son territoire, dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Nom	Type	Code	DOCOB	Surface totale
Milieus forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon	ZSC	FR2600957	Achevé	2 790 ha

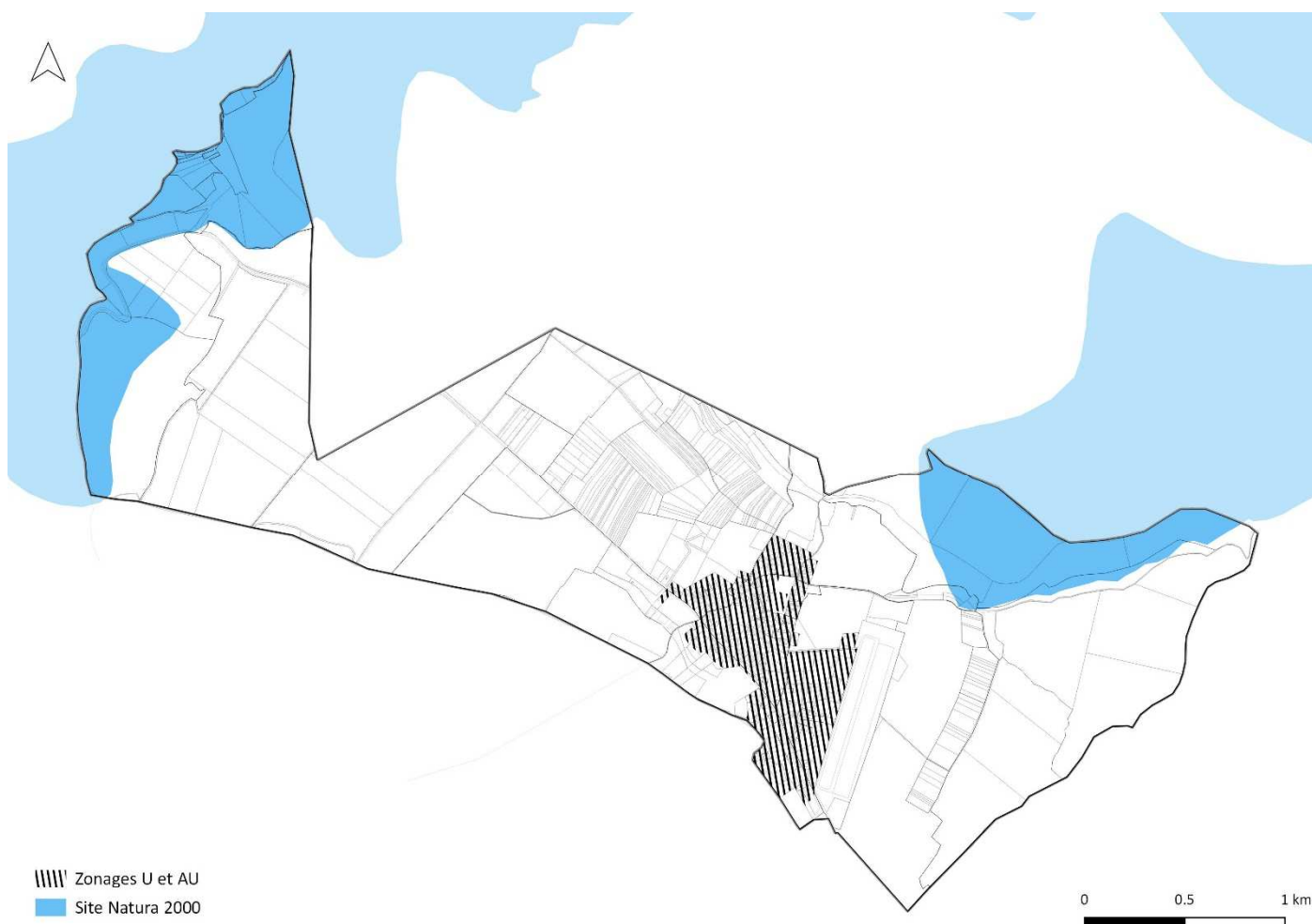


Figure 6 : Localisation du site Natura 2000 sur le territoire communal

### 3.5.2. Présentation du site et enjeux écologiques

Dans les régions naturelles de « la Montagne » et de sa « Retombée orientale », le site Natura 2000 correspond aux abords de la vallée du Suzon. Il se caractérise par une vaste côte calcaire boisée, entrecoupée de pelouses et surplombant un ensemble de prairies et de cultures implantées de part et d'autre du ruisseau. De par le relief accidenté et les différentes influences climatiques, les milieux présentent des influences montagnardes et méditerranéennes. Le Val Suzon constitue l'une des vallées les plus remarquables sur le versant rhodanien de la Bourgogne calcaire.

A Darois, ce sont seulement 4,7 % du site Natura 2000 qui concernent le territoire communal, et qui s'étendent sur les extrémités boisées au Nord-est et Ouest. Les habitats naturels recensés sur le site sont essentiellement forestiers, les habitats ouverts ne représentant que 9,9% de la surface totale du site.

Le site ne connaît aucune espèce végétale d'intérêt communautaire, en revanche, de nombreux enjeux relatifs aux habitats et à la faune y sont recensés. Pour rappel, le tableau suivant dresse la liste de ces enjeux ayant justifié la désignation du site :

Enjeux liés aux habitats	Forme prioritaire	Enjeux liés aux espèces : Annexe II Directive Habitats-Faune-Flore
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>		<p><u>Invertébrés</u> Agrion de Mercure, Damier du Frêne, Ecaille chinée, Damier de la Succise</p> <p><u>Poissons</u> Chabot</p> <p><u>Chiroptères</u> Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Grand Murin</p>
5110 - Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses ( <i>Berberidion p.p.</i> )		
6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>	x	
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> )		
6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> )		
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin		
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )		
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf ( <i>Cratoneurion</i> )	x	
7230 - Tourbières basses alcalines		
8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles		
8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	x	
8210 - Pentas rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique		
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	x	
9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>		
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>		
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>		
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	x	

Le DOCOB du site Natura 2000 mentionne les enjeux environnementaux suivants :

- La gestion de l'eau : d'une part, le rôle du bassin versant du Suzon, comme une des principales ressources en eau potable de l'agglomération dijonnaise, induit une pression très importante sur la quantité d'eau qui circule dans la vallée. D'autre part, le Suzon et sa nappe sont les réceptacles naturels des effluents et autres lessivats domestiques et agricoles de la vallée (et du bassin versant dans son ensemble).
- Le maintien de l'ouverture des milieux ouverts,
- Concernant les habitats naturels du fond de vallon : l'agriculture. En effet, les pratiques agricoles jouent un rôle important sur la nature et l'état de conservation des prairies et mégaphorbiaies. Si la fauche et le pâturage assurent le maintien de l'ouverture de ces milieux, certaines pratiques tendent à les banaliser et ainsi à en réduire l'intérêt écologique. Le maintien d'une agriculture extensive respectueuse de la sensibilité des milieux devrait être le garant de la préservation de ces milieux agricoles du fond de vallon.
- Concernant les milieux ouverts secs de pelouses, éboulis et falaises : la dynamique naturelle de la végétation, qui tend à la fermeture de ces milieux, est la principale menace qui les affecte. Le maintien de leur ouverture constitue un des principaux enjeux les concernant.
- Les activités de loisirs sont nombreuses sur le site. Compte-tenu de la fréquentation du site par les randonneurs, ce flux présente un risque pour le site si celui-ci sort des sentiers matérialisés. La pratique du VTT, par l'érosion des sols qu'elle induit, peut également avoir des impacts sur ces formations et le respect des itinéraires est crucial pour ces milieux naturels. Il en va de même pour la pratique de motos ou de quads qui, par leurs passages répétés en dehors des sentiers carrossables, dégradent les habitats. Les pelouses, formations sur dalles et autres végétations sur éboulis sont en effet très sensibles au piétinement. Actuellement, les indices de dégradation des pelouses liés à la fréquentation pour des sports de loisirs restent cependant peu nombreux et localisés sur le site. A contrario, la spéléologie, la pêche et le cyclotourisme ne présentent pas de menace sur le site compte-tenu de leur niveau actuel de pratique. De même, l'escalade, par le faible engouement pour les voies du site et la sensibilisation des grimpeurs aux enjeux ornithologiques, ne revêt pas d'enjeu particulier sur la vallée du Suzon.
- Concernant la sylviculture, de nombreuses actions ont été entreprises pour intégrer les milieux fragiles ainsi que les espèces patrimoniales dans la gestion courante. L'état de conservation des forêts du site est satisfaisant. Il est toutefois dommage de constater la **rareté des phases matures des habitats forestiers**. De plus, quelques parcelles ont été anciennement enrésinées. La moyenne réussite des **essences résineuses** sur le site a poussé les gestionnaires à les transformer progressivement. Il est pourtant nécessaire de contrôler la régénération naturelle des essences résineuses dans les milieux ouverts car ces dernières accélèrent leur enfrichement.
- La mécanisation de l'exploitation (ici principalement le débardage) peut causer des problèmes de perturbation des sols si certaines précautions ne sont pas prises. Elle ne constitue pourtant pas un enjeu majeur sur le site : les sols sont pour la plupart peu profonds et peu sensibles au tassement. Les pentes, bas de pentes et les fonds de vallons sont les zones les plus sensibles aux effets du débardage.
- La ripisylve, traversant des parcelles pâturées, parfois empiétée par l'emprise de la route, est très étroite. Son état de conservation, bien que satisfaisant, est donc amoindri : le cortège floristique est parfois partiel, parfois limité à 2, voire une seule strate ligneuse. Son rôle dans le fonctionnement hydrologique de la vallée étant incontestable, il est nécessaire de la restaurer dans les quelques zones dégradées.

### 3.5.3. Evaluation préliminaire des incidences

La commune étant partiellement incluse dans le périmètre du site Natura 2000, le projet peut avoir une incidence directe sur les enjeux écologiques ayant justifié la désignation du site (remblai d'un habitat, destruction d'individu(s), etc.). Les pages suivantes s'attachent à analyser ces incidences potentielles du projet et à proposer des mesures correctrices en cas de nécessité.

#### 3.5.3.1. Incidences directes potentielles

##### *Incidences directes sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site*

Le projet ne prévoit aucune extension de l'urbanisation dans l'emprise du site, ce dernier figurant en zone naturelle ou agricole sur le plan de zonage.

Le projet n'aura aucune incidence directe (destruction, altération) sur les habitats du site Natura 2000 du fait de l'évitement du périmètre du site dans le cadre de la délimitation des zones U et AU.

**Aucune incidence directe ne sera donc à déplorer.**

##### *Incidences directes sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site*

L'emprise du site Natura 2000 figure en zone N ou A sur le plan de zonage, de fait, les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site ne seront pas directement impactées par l'ouverture à l'urbanisation.

**Aucune espèce animale ou végétale d'intérêt communautaire ne sera donc directement détruite par le projet de PLU, au sein et hors du site Natura 2000.**

#### 3.5.3.2. Incidences indirectes potentielles

##### *Incidences indirectes sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site*

Le territoire de Darois se situe dans le sous-bassin versant du Suzon, ce dernier longeant l'extrémité Ouest du territoire hors de ce dernier, comme l'illustre la figure suivante :

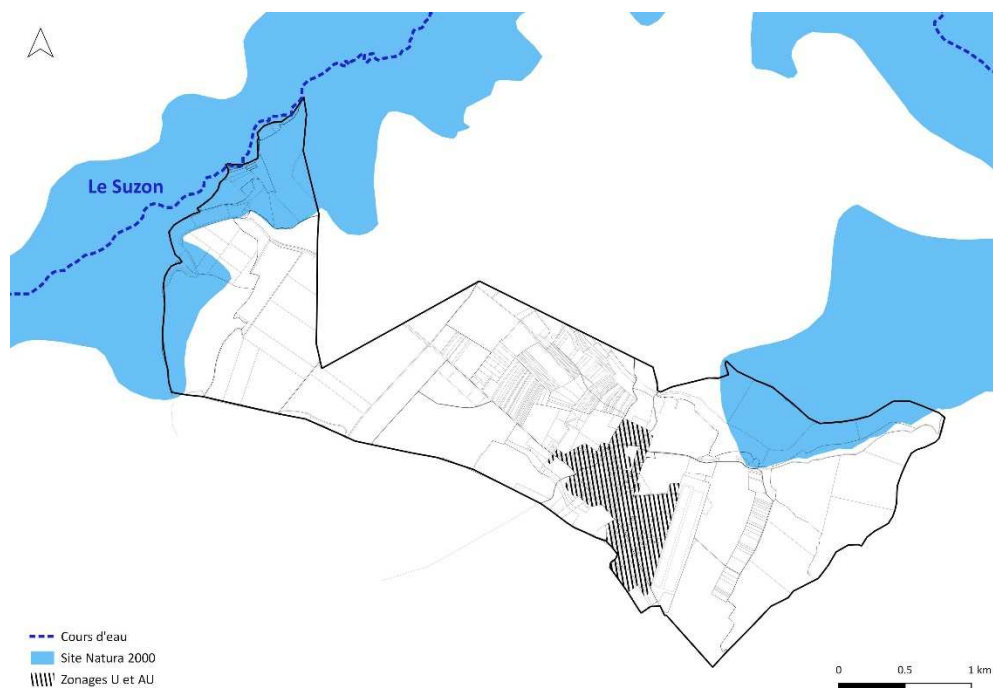


Figure 7 : Localisation des zones ouvrant à l'urbanisation par rapport au Suzon et le site Natura 2000

Pour rappel, une partie du bassin versant du Suzon draine les eaux de Darois. L'autre partie des eaux d'infiltration rejoint directement l'Ouche, alimentée à terme par le Suzon. Précisons également que l'Ouche n'est pas concernée par un site Natura 2000 sur ce secteur. Les zones ouvrant à l'urbanisation entretiennent ainsi une relation indirecte avec le site Natura 2000 via le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du secteur.

Pour pallier toute incidence sur la ressource en eau, le projet communal prévoit des dispositions visant à protéger la ressource en eau (cf. volet dédié aux incidences sur la ressource en eau).

**Aussi, les incidences indirectes potentielles du projet sur cette dernière ainsi que sur les habitats aquatiques et humides associés au Suzon sont estimées non significatives.**

### *Incidences indirectes sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site*

Aucune extension de l'urbanisation n'est envisagée dans le périmètre du Natura 2000. Les incidences potentielles sont donc essentiellement des incidences indirectes. Ces dernières sont développées ci-après :

- **Perturbations des espèces dans leurs fonctions vitales**

Plusieurs types de perturbations peuvent survenir suite à l'extension des zones urbanisées, telles que le dérangement dû à l'activité humaine (bruit, piétinement...), la pollution des eaux de surface et souterraines (rejets dans le milieu naturel), modifications du régime hydraulique (imperméabilisation des sols, prélèvement sur la ressource en eau).

- Incidences potentielles sur les espèces aquatiques et associées aux milieux humides liées aux rejets dans le milieu récepteur : comme cela a déjà été abordé précédemment, rappelons que les zones bâties et à bâtir de la commune sont situées dans le bassin versant du Suzon et de l'Ouche, et dont l'ouverture à l'urbanisation est susceptible d'avoir une incidence indirecte sur la qualité des habitats aquatiques et sur les espèces associées du site Natura 2000, via les rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriels et via l'imperméabilisation des sols qui peut modifier les conditions de ruissellement et d'infiltration des eaux.  
Rappelons que le projet de règlement prévoit des dispositions visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation.
- Incidences sur les autres espèces terrestres : le projet d'extension de l'habitat se situe à bonne distance de l'emprise du site Natura 2000, et au sein de zones déjà bâties. Aucune nuisance particulière n'est pressentie sur les espèces forestières ou liées aux milieux ouverts d'intérêt communautaire du site, dans la mesure où elles seront générées dans des secteurs déjà soumis à de telles pressions et en marge de leurs habitats de prédilection. Les zones AU ne peuvent pas être considérées comme des zones privilégiées pour l'alimentation de ces espèces du fait de leur localisation au sein ou en périphérie immédiate du bâti, et de la pression d'entretien qui y est réalisée.  
Seule la UA située au Sud de la rue « Combe Gaillot » est susceptible d'entraîner la réduction d'un espace de chasse pour les chiroptères. Néanmoins, le territoire étant bien pourvu en milieux ouverts riches en insectes, cette incidence peut être considérée comme faible.

### *Fragmentation de l'habitat, effet de coupure, isolement des populations...*

Les principaux corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement et jouant un rôle indispensable à la fonctionnalité des écosystèmes du Natura 2000 ne sont pas impactés par le projet de PLU qui prévoit une extension de l'urbanisation dans des secteurs en périphérie immédiate du bâti et des axes de circulation actuels (hors Natura 2000).

Il permet également de réduire l’emprise constructible du précédent POS et réduit ainsi les incidences potentielles sur les espèces notamment liées aux milieux secs de type pelouse, évoluant au sein de la ZNIEFF de type I de la butte Corniot, ce qui s’avère positif en matière de continuum inter sites du réseau Natura 2000.

**Aucune incidence significative n’est donc pressentie.**

### 3.5.4. Analyse des incidences sur les objectifs de conservation du site

Le tableau suivant synthétise les objectifs fixés par le Document d’objectifs du site Natura 2000 et la compatibilité du projet avec ces derniers :

Objectifs	Objectifs de développement durable	Interactions du projet sur ces enjeux/objectifs
Objectifs spatialisés	OBJECTIF A : MAINTENIR ET AMÉLIORER L’ÉTAT DE CONSERVATION DES MILIEUX OUVERTS AGRICOLES DE FOND DE VALLON	<b>Non concerné</b>
	OBJECTIF B : RESTAURER LES MILIEUX CALCAIRES HUMIDES	<b>Non concerné</b>
	OBJECTIF C : CONSERVER ET RESTAURER LA RIPISYLVE	Le projet de zonage classe ces milieux en zone N.
	OBJECTIF D : CONSERVER ET RESTAURER LES PELOUSES CALCAIRES	Le projet de zonage identifie les pelouses au titre du Code de l’urbanisme et classe l’essentiel du continuum de pelouses en zones N.
	OBJECTIF E : CONSERVER ET AMÉLIORER LES MILIEUX BOISÉS	Le projet de zonage classe ces milieux en zone N.
Objectifs transversaux	OBJECTIF F : ASSURER LA MISE EN OEUVRE DU DOCUMENT D’OBJECTIFS	<b>Sans objet</b>
	OBJECTIF G : AMÉLIORER LES CONNAISSANCES SUR LES HABITATS ET LES ESPÈCES D’INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	<b>Sans objet</b>
	OBJECTIF H : INFORMER, VALORISER ET SENSIBILISER	<b>Sans objet</b>

Figure 8 : Tableau synthétisant les objectifs de développement durable du site Natura 2000

### Conclusion

Type d’incidence	Incidence prévisible au regard du projet de PLU
Incidence négative directe	Non
Incidence négative indirecte	Non significative
Incidence négative sur les objectifs de conservation des sites	Non

**L’évaluation des incidences ne met en évidence aucune incidence significative du projet de PLU sur le site Natura 2000 étudié. Aucune mesure corrective n’est à prévoir. L’évaluation des incidences s’arrête donc à ce stade.**

## 4. MESURES COMPLÉMENTAIRES POUR EVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET

### 4.1. Mesures d'évitement

#### *Éviter certains travaux en période de reproduction des oiseaux*

Le tissu bâti accueille une biodiversité dite « anthropophile », c'est-à-dire qui s'accommode de la proximité de l'homme et peut même tirer profit de ses aménagements. Parmi ces espèces, nombreuses sont protégées comme la Mésange charbonnière ou le Rougegorge familier.

Aussi, pour ces espèces, afin d'éviter toute incidence directe (destruction de spécimen, dérangement) lors des travaux d'extension de l'urbanisation, il conviendrait de recommander **d'éviter les périodes de nidification**, ceci pour éviter toute destruction de nichées et/ou d'individus reproducteurs.

Le tableau suivant illustre la période de nidification et d'élevage des jeunes au cours desquelles les travaux d'abattage des arbres et des haies doivent être **évités** :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Travaux d'abattage des arbres et haies												

Périodes à éviter (en bleu)

#### *Éviter l'introduction d'espèces exotiques et l'homogénéisation de la végétation*

Dans l'objectif d'accroître la cohérence du règlement avec le PADD, il aurait été souhaitable que ce dernier proscrive la plantation d'espèces exotiques telles que le Thuya, le Laurier, le Cyprès, le Cotonéaster ou le Bambou. La mise en place de haies monospécifiques devrait également être évitée tant que possible, afin d'éviter une homogénéisation de la végétation et améliorer la perception du cadre de vie. Par ailleurs, l'imposition plutôt que la recommandation de planter des essences locales aurait également été préférable mais cela n'est pas du ressort du PLU (articles 10).

### 4.2. Mesures de réduction

#### *Recommander l'installation d'abris pour la biodiversité*

L'aménagement de certaines zones aura pour conséquence de supprimer des formations buissonnantes et arborées, qui constituent des habitats de reproduction pour la faune des villages, dont une large partie est protégée.

L'un des facteurs limitant pour la biodiversité en ville est le manque de cavités nécessaires à certaines espèces, comme l'Hirondelle par exemple, pour y réaliser une partie de leur cycle biologique : reproduction, hibernation, protection contre les intempéries ou encore le froid en hiver. En effet, ces cavités se trouvent soit dans les vieux arbres, rares en ville car souvent considérés comme dangereux, soit dans le vieux bâti, menacé par des réfections, voire des destructions

Pour y remédier, des gîtes (nichoirs) peuvent être installés sur le bâti. Ils peuvent ainsi être posés en excroissance sur les murs des bâtiments ou intégrés directement dans l'isolation extérieure. La variété de nichoirs, gîtes ou abris est très importante compte tenu des besoins spécifiques des espèces et il convient de se rapprocher des associations naturalistes locales pour choisir les modèles les mieux adaptés aux espèces présentes localement.



Gîte à chauves-souris



Nichoirs à oiseaux cavicoles

Des précisions peuvent être obtenus via le site internet suivant : <https://urbanisme-bati-biodiversite.fr/biodiversite-en-ville/urbanisme-et-batiment/pose-de-gites-nichoirs-et-abris-pour-la-faune-sur-les-batiments/>

### **Limiter les incidences de l'urbanisation de la zone UA près de l'aérodrome**

Du fait de l'aménagement futur de la zone UE au Sud de la Combe Gaillot, dont le permis a déjà été accordé dans le cadre du POS en vigueur, l'aménagement futur de la zone UA dans le prolongement de la zone UE aura pour conséquence de réduire davantage une entité de prairie sèche intégrant le continuum de pelouse local, et constituant un habitat favorable à plusieurs espèces protégées, dont la plus emblématique est l'Alouette lulu.

Pour limiter les incidences du projet, des mesures de réduction peuvent être envisagées :

- Reculer le plus possible les constructions vers la limite Ouest des parcelles cadastrales. Rappelons en effet que d'ores et déjà, le bâti devra respecter la servitude liée à la présence de l'aérodrome, et s'écarter ainsi de 100 m des pistes.
- Augmenter le coefficient de biotope de la zone et passer ainsi de 25 % à environ 50 %. Cela est envisageable sur la parcelle en question, mais risque de bloquer tout développement en cas de transposition au sein de l'ensemble de la zone UA.
- Mettre en place une gestion de l'espace préservé favorable à la présence de l'Alouette lulu et au cortège d'espèces associées : gestion extensive par fauche annuelle tardive (à l'automne) voire précoce (au plus tard fin février), avec export des résidus de fauche pour limiter l'enrichissement des sols et l'appauvrissement du cortège végétal. L'utilisation des produits phytosanitaire doit y être absolument évitée.
- Le pâturage serait à éviter dans la mesure où la superficie concernée est restreinte et qu'une pression de pâturage trop importante aurait pour conséquence de réduire drastiquement l'intérêt écologique de la parcelle.
- Les éventuelles formations buissonnantes colonisant l'espace préservé devraient y être maintenues dans la mesure où elles restent ponctuelles (éviter une recolonisation sur l'ensemble du site).



Figure 9 : Localisation idéale de la zone à préserver

## 5. BILAN DES INCIDENCES

Sujet	Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
<b>Eaux souterraines</b>	Protéger la ressource : - Maîtriser les effluents - Infiltrer les eaux à la parcelle si possible, - Préserver les zones humides	<b>Fort</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Raccordement à un système d'assainissement conforme</li> <li>✓ Préservation de la zone de ressource karstique majeure</li> <li>✓ Intégration de la problématique liée à la capacité de la ressource en eau potable</li> <li>✓ Préservation des zones humides (L151-23 du code de l'urbanisme)</li> <li>✓ Limitation de l'étalement urbain et de l'imperméabilisation des sols</li> <li>✓ Gestion des eaux pluviales à la parcelle avec recueil imposé.</li> </ul>	<b>Modérée (Augmentation de la population et de la pression sur la ressource)</b>	<b>Non, mais veiller à l'évolution de la capacité de la ressource (partenariat avec le SIVU)</b>
<b>Eaux de surface</b>	- Préserver les Ressources Majeures	<b>Modéré</b>			
<b>Risques naturels</b>	Prévenir les risques de mouvement de terrain : - Réduire l'ampleur du phénomène et limiter ses conséquences, - Limiter l'imperméabilisation des sols, - Préserver les dépressions karstiques et les zones humides	<b>Modéré faible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Evitement des zones à risques majeurs</li> <li>✓ Limitation de l'imperméabilisation des sols : mise en place d'un coefficient de biotope, végétalisation des espaces libres, ...</li> <li>✓ Infiltration des eaux pluviales à la parcelle si possible, gestion adaptée au besoin,</li> <li>✓ Préservation des zones humides (L151-23 du code de l'urbanisme)</li> </ul>	<b>Faible</b>	<b>Non</b>
<b>Patrimoine naturel remarquable</b>	- Préserver les espaces naturels	<b>Fort</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Evitement des corridors écologiques majeurs</li> <li>✓ Préservation des zones humides (L151-23 du code de l'urbanisme)</li> <li>✓ Préservation du continuum principal de pelouses (L151-23 du code de l'urbanisme)</li> <li>✓ Préservation du patrimoine naturel remarquable</li> <li>✓ Mise en place d'un coefficient de biotope</li> <li>✓ Maintien des arbres existants ou remplacement</li> </ul>	<b>Faible</b>	<b>Mesure visant à préserver la zone de pelouse relictuelle au droit de l'aérodrome</b>
<b>Habitat &amp; flore remarquable</b>	- Préserver les zones humides - Protéger le réseau de haies et de bosquets	<b>Fort</b>			
<b>Faune remarquable</b>	- Préserver les pelouses sèches - Préserver le milieu forestier - Préserver la nature ordinaire	<b>Fort</b>			
<b>Continuités écologiques</b>	Maintenir voire renforcer la Trame verte et bleue	<b>Fort</b>			
<b>Paysage naturel</b>	Privilégier la densification Préserver le petit patrimoine	<b>Modéré</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Limitation de l'étalement urbain</li> <li>✓ Traitement paysager des constructions</li> <li>✓ Plantation au sein des espaces libres</li> </ul>	<b>Faible</b>	<b>Non</b>

Figure 10 : Bilan des incidences

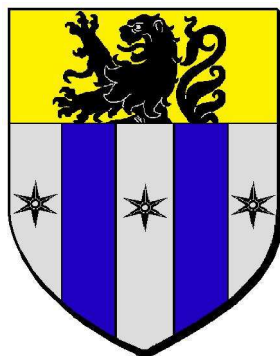
## 6. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT D'URBANISME

Le tableau ci-après liste pour les différentes thématiques environnementales étudiées une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Sujet	Enjeu	Indicateur	Producteur des données	Périodicité
<b>Eaux souterraines</b>	Protéger la ressource : - Maîtriser les effluents	Suivi de l'état écologique, quantitatif et chimique des masses d'eau	SDAGE	5 ans
<b>Eaux de surface</b>	- Infiltrer les eaux à la parcelle si possible,	Suivi de la conformité des rejets de la STEP	Commune	Annuelle
	- Préserver les zones humides - Préserver les Ressources Majeures	Suivi du volume d'eau consommé par la commune et de la capacité de la ressource gérée par le SIVU	SIVU	Annuelle
<b>Risques naturels</b>	Prévenir les risques de mouvement de terrain : - Réduire l'ampleur du phénomène et limiter ses conséquences, - Limiter l'imperméabilisation des sols, - Préserver les dépressions karstiques et les zones humides	Evolution des surfaces végétalisées au sein du tissu urbain (limitation du ruissellement) Evolution des indices karstiques (état de conservation) Evolution de la superficie des zones humides et état de conservation	Commune Observations de terrain	5 ans
<b>Biodiversité et TVB</b>	- Préserver les espaces naturels - Préserver les zones humides - Protéger le réseau de haies et de bosquets - Préserver les pelouses sèches - Préserver le milieu forestier - Préserver la nature ordinaire - Maintenir voire renforcer la Trame verte et bleue	Evolution de la superficie boisée Evolution de la superficie de pelouses Suivi de la mise en place d'abris au sein du bâti (nichoirs...) Evolution de la pelouse évitée en zone UA Evolution de la fonctionnalité des clôtures pour la petite faune Evolution de la superficie des zones humides et état de conservation	Commune Observations de terrain	5 ans
<b>Paysage naturel</b>	Privilégier la densification Préserver le petit patrimoine	Evolution du petit patrimoine protégé	Commune Observations de terrain	5 ans

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de DAROIS (21227)



## RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

*Prescrit par délibération du : 03/12/2015*  
*Approuvé par délibération du : 07/11/2023*  
DATE ET VISA



**Mandataire : Cabinet d'urbanisme DORGAT**

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

[dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)

[www.dorgat.fr](http://www.dorgat.fr)

I-	État initial de l'environnement de DAROIS.....	4
II-	Diagnostic socio-économique de DAROIS .....	6
III-	Articulation du document avec les autres plans ou programmes.....	8
IV-	Les choix retenus.....	9
V-	Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.....	12
V-1	La démarche d'évaluation environnementale.....	12
V-2	Indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des avis et consultations.....	12
V-3	Auteurs des études, méthodologies d'étude.....	13
V-4	Critères et indicateurs de suivi du PLU .....	14

L'évaluation environnementale porte sur la révision du Plan d'Occupation des sols de DAROIS valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme. Le résumé non technique a pour vocation de synthétiser les grands volets de la révision et de retranscrire la manière dont s'est déroulée l'évaluation environnementale.

Le plan local d'urbanisme de DAROIS est soumis à évaluation environnementale car son territoire est touché par le site NATURA2000 Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon, un site naturel reconnu au niveau européen pour la biodiversité qu'il abrite, et notamment pour les milieux naturels et les espèces menacées qui y sont inventoriées.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme vise à intégrer l'environnement à toutes les étapes d'élaboration du document, de l'élaboration du projet aux traductions réglementaires. Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est intégrée aux articles L104-4 à L104-8 et R104-1 à R104-33 du code de l'urbanisme. La procédure d'évaluation environnementale fait l'objet des articles L104-6 à L104-8 et R104-21 à R104-33 du même code, tandis que le contenu du rapport environnemental est précisé à l'article R 151-3 pour les PLU.

La première étape de l'évaluation consiste à définir les grands enjeux environnementaux du territoire auxquels le projet doit répondre, sur la base des données bibliographiques existantes, de témoignages locaux et de visites de terrain.

Ce travail a été réalisé par un ingénieur environnement spécialisé en écologie. Il a abouti à la définition de plusieurs enjeux et recommandations sur le territoire de DAROIS.

Les enjeux environnementaux se traduisent dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) au travers de plusieurs orientations en faveur de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages. La principale orientation vise à modérer le développement urbain et répond à plusieurs enjeux : limiter les prélèvements sur la ressource en eau potable, limiter les rejets d'eaux usées, limiter l'imperméabilisation des sols et les phénomènes de ruissellement, limiter la consommation de terres agricoles et naturelles, préserver le paysage et le cadre de vie local.

Ces orientations se traduisent dans le règlement par une réglementation qui préserve les milieux les plus sensibles d'un point de vue écologique et paysager sont classés en zone naturelle ou agricole. Et le règlement identifie et protège spécifiquement certains éléments remarquables du patrimoine naturel et paysager (haies, arbres isolés, parc du Château).

La mesure la plus forte a consisté à reclasser une grande partie de la zone NA du POS (zone d'urbanisation future) en zone naturelle, compte-tenu des enjeux écologiques et paysagers qui pèsent sur cette zone et de la vulnérabilité de la ressource en eau (lieu-dit « Les Montants » sur la figure suivante). La petite zone d'activités prévue au POS à proximité de la voie ferrée a également été reclassée en zone agricole.

Le document d'urbanisme assure une utilisation économe des espaces naturels, une préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et à la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

Ce projet assure l'équilibre intergénérationnel, permettant le maintien des effectifs scolaires et de contrer le vieillissement de la population qui a commencé à être observé.

Les principaux équipements publics ont une capacité suffisante pour accompagner ce développement si ce n'est la ressource en eau potable dont le déficit sur le bassin versant de l'Ouche doit être pris en compte.

Tout en favorisant le renouvellement et la diversification générationnelle de la population, le PLU propose les conditions d'une bonne intégration de celle-ci, en ayant priorisé les espaces interstitiels pour que l'urbanisation nouvelle vienne se greffer à l'existant, et selon une forme urbaine compatible avec l'esprit village de Lantenay.

## I- ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE DAROIS

### Milieu physique



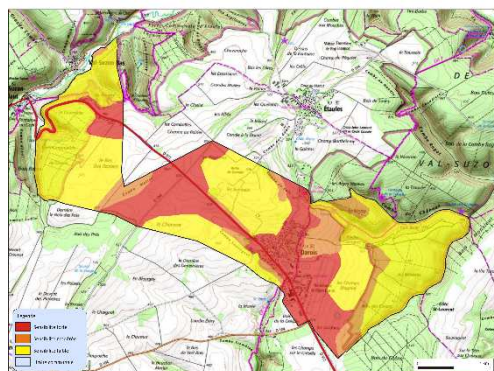
La commune de DAROIS est inscrite sur un plateau présentant un relief peu chaotique dont les altitudes oscillent entre 340 et 546m (la butte de Corniot en constituant le point le plus haut).

L'essentiel du territoire communal, ainsi que de la trame urbaine, repose sur les calcaires du Bathonien terminal. Il s'agit d'une roche assez poreuse et perméable qui favorise la circulation rapide des eaux, accroissant d'autant plus la sensibilité à toutes formes de pollutions en surface difficile à enrayer. A ce titre la Commune est concernée par deux Ressources karstiques majeures.

Hormis quelques ruisseaux temporaires la commune de DAROIS ne recense aucun cours d'eau permanent sur son territoire. Le Suzon constitue l'élément hydrographique majeur du secteur, et s'écoule à l'Ouest de la commune.

Les milieux ouverts et semi-ouverts de DAROIS sont largement dominés par les cultures agricoles. Dans une moindre mesure, on y retrouve également des pelouses calcaires et des prairies mésophiles. Ces milieux sont ponctués par des éléments identitaires tels que la ripisylve du Suzon, un réseau de haies et de bosquets et le couvert forestier compris sur sa quasi-totalité dans le site Natura 2000 et dans le périmètre de la réserve naturelle (qui abrite également des habitats forestiers d'intérêt communautaire).

### Milieux naturels et paysages



La commune de DAROIS s'inscrit au cœur de l'unité naturelle des « Côte et arrière-Côte Nord dijonnaise ». Ce secteur se distingue par la présence de la forêt et des grandes cultures céréalières.

La commune de DAROIS compte sur son territoire :

- Trois ZNIEFF
- La Réserve Naturelle Régionale du Val Suzon
- Un site Natura 2000 sur son territoire, dont les enjeux écologiques concernent les milieux humides (très peu représenté sur le territoire), les milieux « séchards » (pelouses), ainsi que et le milieu forestier.

- Un site inscrit et site classé : Le Val Suzon

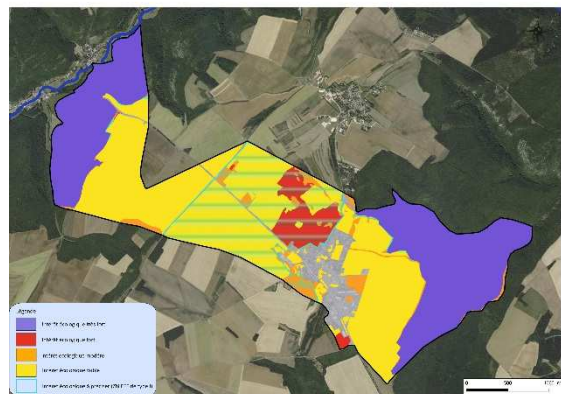
Le territoire communal de DAROIS présente un relief relativement tabulaire. Seule la butte de Corniot offre un point de vue sur la trame urbaine et ses environs. Au sein des cultures, la vue est également bien dégagée dans les secteurs dépourvus d'éléments boisés structurants. Le reste du territoire n'offre qu'une vue très limitée du paysage de DAROIS, le regard étant rapidement limité par les ondulations topographiques.

Sur le territoire, on peut citer deux points noirs : le secteur de stockage d'inertes situé au niveau de l'ancienne carrière, ainsi que le bâtiment abandonné installé sur la butte Corniot.

### Corridors écologiques

Les secteurs intégrant les zonages d'inventaires et de protection du patrimoine naturel remarquable sont identifiés comme réservoirs de biodiversité, et concernent donc les extrémités Est, Ouest et Nord du territoire communal.

A l'échelle communale, le territoire de DAROIS est perméable pour la faune qui fréquente les milieux ouverts. Les linéaires boisés aux extrémités de la commune servent également aux déplacements locaux entre le Nord est le Sud. En effet, de nombreuses espèces utilisent ces écotones comme axes de déplacement.



Le territoire communal ne présente pas d'entrave à la continuité majeure.

Au niveau de la trame bleue, seul le cours d'eau temporaire au Nord-Ouest peut constituer un corridor aux espèces inféodées à ce type d'habitat. L'élément principal de la trame bleue sur le secteur étant sans équivoque le ruisseau du Suzon, et dont le liseré de ripisylve concernant très brièvement le territoire de DAROIS est encore bien conservé.

### Risques naturels

Plusieurs risques naturels sont recensés sur le territoire, il s'agit :

- De risques d'effondrement (identifié sur la tranchée de la station d'épuration, sur différents secteurs boisés au niveau de la Combe Mottot et du « Bas des Rosiers », ainsi que sur des dolines localisées au Sud du territoire essentiellement.
- D'un risque de glissement de terrain d'aléa faible au droit de la trame urbaine, à plus élevé sur les zones au relief marqué, notamment à proximité du Suzon à l'Ouest du territoire.
- D'un risque éboulement lié à des « zones potentielles de chute de bloc » dans la partie Ouest du territoire, ceci étant lié à la topographie du secteur (falaises).
- D'un risque de retrait-gonflement des argiles « à priori nul » à « moyen » qui concerne localement la trame urbaine au niveau de la rue des Mésanges dans la partie Nord du bourg, et au droit de l'exploitation agricole de la Combe Sauvageot.



- D'un risque d'inondation par remontées de nappe avec une sensibilité « très faible à nulle ». Un secteur très ponctuel est identifié comme zone à très forte sensibilité, mais ce dernier concerne le fond de vallon au pied de « la Motte », au Nord de la trame urbaine.

## II- DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE DE DAROIS

### Démographie et habitat

La dynamique démographique territoriale est très largement liée à l'attractivité du territoire, beaucoup plus qu'au renouvellement naturel de la population. Le territoire a vu sa population s'accroître au gré des opérations d'urbanisme. Toutefois, face à une diminution continue de la natalité couplée à une augmentation de la mortalité, et malgré une attractivité fluctuante mais qui se maintient, cette population vieillit sans être renouvelée, entraînant l'essoufflement du dynamisme démographique. Le parc de logements de DAROIS est composé à presque 95% de maisons individuelles, un pourcentage qui se maintient, en laissant une part marginale aux appartements, même si leur nombre augmente très légèrement.

La Commune de DAROIS, bien que peu peuplée, se comporte comme un pôle d'attractivité économique local, attirant presque autant d'actifs habitant sur le Grand Dijon qu'elle lui en fournit. Elle attire également des flux provenant de la Communauté de Communes et du département de la Côte d'Or. Cependant, elle peine à retenir ses habitants sur le plan de l'activité. Cela se traduit par une importante fuite d'actifs de DAROIS compensée par un apport équivalent d'actifs extérieurs lié à la spécificité économique du pôle aéronautique, qui nécessite des compétences particulières.

Le tissu économique de DAROIS présente une structure assez diversifiée, avec la présence significative de plusieurs secteurs d'activité.

### Patrimoine bâti et archéologique

Le territoire communal recense 4 sites archéologiques :

- 1 : « Le Châtelet », épreon barré à cheval sur les Communes de Darois et Etaules qui révèle l'existence d'une implantation humaine passée : *camp fortifié pré et protohistorique*.
- 2 : « Bourg Sud », nombreuses traces dont l'origine reste indéterminée
- 3 : « Butte de Corniot », tertres
- 4 : « La Motte », indice toponymique évoquant la présence d'une occupation médiévale

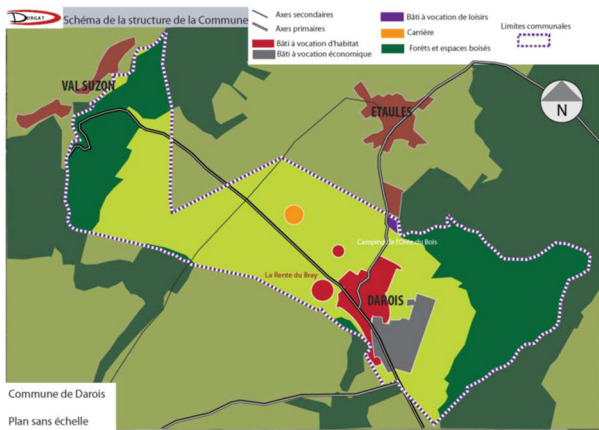


Les composantes principales du bourg sont la trame végétale et arborée, ainsi que l'aspect minéral que revêt certaines constructions. Les éléments contribuant au paysager et patrimoine minéral (constitués de pierres calcaires) de la Commune sont principalement :

- Le mur d'enceinte du parc du Château
- Le mur d'enceinte de l'Eglise
- Le mur de clôture d'une vieille bâtisse le long de la RD974
- La façade principale de quelques constructions
- Les aménagements réalisés aux abords de la salle des Fêtes et du terrain de sport

L'ensemble de l'armature urbaine offre une trame végétale relativement présente qui s'appuie sur les éléments paysagers et naturels présents aux abords immédiats du bourg, ainsi que sur les éléments paysagers publics réalisés par la Commune et les fonds de lots des propriétaires privés.

### Caractéristiques urbaines et viaires



DAROIS est une vaste commune rurale soumise à l'influence de l'aire dijonnaise et dont la composition et la géographie urbaines sont façonnées par l'environnement alentour.

L'armature urbaine de la Commune s'insère dans un contexte agricole et naturel prédominant (partie bordées et plaine agricole) qui façonnent le territoire et contribuent à l'intégration du bourg dans les perspectives lointaines.

L'essentiel des constructions est concentré dans le bourg. D'autres éléments urbains complètent l'armature urbaine du territoire communal (écarts de

constructions, camping).

DAROIS apparaît comme un bourg relativement compact mais aéré bénéficiant dans un cadre arboré prépondérant (tant naturel que lié à la présence d'aménagements publics) contribuant à favoriser l'insertion visuelle des constructions, mais également à améliorer le cadre de vie.

### Consommation d'espace :

Depuis 2007 (c'est-à-dire depuis dix ans), la consommation foncière liée à l'habitat s'élève à 1.75 ha en renouvellement (emprise du lotissement telle que définie dans l'autorisation d'urbanisme – y compris espaces verts). Cette consommation correspond à la commercialisation et la construction des pavillons du lotissement Champ Fleuri. Ce lotissement prévoit la création de 17 pavillons pour une densité de 10 logements à l'hectare.

Aujourd'hui la superficie de la zone bâtie, toutes vocations confondues (habitat, activité, agriculture, loisirs), avoisine 63.23 hectares sur l'ensemble du territoire (soit plus de 7.9% du territoire communal). L'ensemble des zones accueillant une vocation d'habitat s'étend sur une surface de 32.8 hectares, ce qui représente une densité actuelle de 5 logements par hectares (base 165 logements en 2016).

### Diagnostic agricole

La Commune de DAROIS est fortement agricole en termes d'occupation du sol : près de la moitié du territoire communal est dédié à ce secteur. Le PLU se doit d'être attentif aux perspectives d'évolution de l'exploitation agricole existante et de celles à venir puisqu'il touche potentiellement à l'outil de travail de la profession agricole.

La pérennité de l'activité agricole nécessite la protection des terres agricoles via une modération de la consommation de l'espace, ainsi que la possibilité de construire de nouvelles installations agricoles, tout en veillant à maintenir les conditions d'une bonne cohabitation de l'activité agricole avec la fonction d'habitat sur le village.

### Diagnostic fonctionnel (équipements et services)

DAROIS accueille sur son territoire les écoles maternelle et élémentaire composant un Regroupement Pédagogique Intercommunal de 5 communes au total. La part des enfants daroisiens y étant scolarisés est cependant homogène par rapport à celles des 4 autres communes, dont les effectifs scolarisés à DAROIS sont plutôt similaires.

Globalement, la répartition des effectifs entre élémentaire et maternelle est de 60%/40%. En termes de dynamique, les effectifs de l'école maternelle sont globalement en progression tandis que ceux de l'école élémentaire diminuent pour presque toutes les communes du RPI.

Au sein du RPI, DAROIS maintient plutôt bien ses effectifs scolaires, en parvenant à contenir la baisse des élémentaires et en profitant d'une augmentation des effectifs de maternelle, traduisant l'accueil récent de jeunes ménages sur la Commune, qui peut être mis en relation avec la construction du lotissement du Champ Fleuri en 2014. Il semble que le vieillissement de la population observé à DAROIS n'a pas encore eu de conséquences notables sur la fréquentation des écoles.

## III- ARTICULATION DU DOCUMENT AVEC LES AUTRES PLANS OU PROGRAMMES

L'articulation détaillée du document est présentée pages 10 à 18 de l'évaluation environnementale.

- Le **Schéma de Cohérence territoriale du Pays Seine et Tilles en Bourgogne** en cours d'élaboration. L'état d'avancée du document permet de mesurer l'impact du projet de PLU au regard des orientations projetées du Document d'Orientations et d'Objectif. Le PLU de DAROIS tend vers une compatibilité avec les orientations exposées (et détaillées dans l'évaluation environnementale).

- Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 et entré en vigueur le 20 décembre 2015. Le projet communal ne va pas à l'encontre des orientations du SDAGE, et vise au contraire à aller dans le sens de ces dernières. Le projet est donc en compatibilité avec les orientations du SDAGE. En effet, le PLU de DAROIS ne prévoit aucune urbanisation en dehors de la morphologie actuelle du bourg, le développement de l'urbanisation est mesuré et préserve les zones humides. Le projet prévoit une maîtrise des effluents domestiques, et le SIVU du Plateau de Darois, confronté à une sensibilité de la ressource en eau, affirme que le projet communal n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité de la ressource d'alimentation en eau potable. Une concertation a été établie en ce sens entre les différentes communes du SIVU lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

- La commune s'inscrit dans le périmètre du **SAGE de l'Ouche**, approuvé par arrêté préfectoral le 13 décembre 2013 dont les orientations ont été prises en compte à travers le projet de PLU.

- Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne**, issu des Lois Grenelle, approuvé le 6 mai 2015. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du SRCE sont présentés dans le diagnostic et sont affinés par une analyse de terrain. Le PLU prend en compte les enjeux du SRCE : les zones constructibles n'impactent aucun réservoir et aucun corridor écologique recensé. Le PLU identifie et préserve les continuités écologiques de la trame verte et bleue d'enjeu régional mais également d'enjeu local, du fait des choix de localisation et des ambitions modérées de développement.

- Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône-Méditerranée 2016-2021** a été arrêté par le Préfet coordonnateur le 7 décembre 2015. Ce plan est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation, et vise à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et à définir les objectifs

priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin (dont ne fait pas parti DAROIS). Au regard des orientations du PLUS, le projet communal ne va pas à l'encontre des orientations prévues par le PGRI.

## IV- LES CHOIX RETENUS

### Présentation sommaire du projet de révision du POS valant élaboration de PLU

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est suscitée par le besoin de maîtriser et encadrer le développement urbain et démographique de la Commune. Ainsi, le futur PLU prévoit entre autres objectifs retranscrits au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

- Un objectif démographique modéré sur les 15 prochaines années permettant de pallier au phénomène de vieillissement pressenti : Taux de croissance affiché de 1% permettant l'accueil de 71 à 80 habitants en fonction des données de références (INSEE 2016 ou I8NSE 2018) et la création de 40 nouveaux logements dont 16 en extension (sur deux zones à urbaniser de 0.57 et 0.8 hectares.
- Un encadrement du développement urbain et agricole répondant aux objectifs de modération de consommation de l'espace et de préservation des terres agricoles, avec :
  - o *Des zones de développement futur d'habitat situées dans le prolongement immédiat de la morphologie urbaine du bourg et définies en cohérence avec les orientations du SCOT et la prise en compte des contraintes présentes sur le territoire.*
  - o *Un encadrement réglementaire du développement de l'habitat avec une optimisation de la partie bâtie et une réglementation orientée vers une offre de logements diversifiée permettant de répondre aux besoins actuels et futurs de la population.*
  - o *Une réglementation adaptée aux problématiques paysagères et environnementales du territoire notamment en matière de gestion des eaux pluviales.*
- Une valorisation, évolution et protection des terres agricoles et naturelles, ainsi que du patrimoine via une réglementation adaptée et encadrée.

### Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont détaillées dans le dossier d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Globalement, les zones de développement (d'une emprise restreinte de 1.93 hectares dont 0.8 prévu au sein de la trame urbaine) sont implantées sur des milieux anthropisés constitués de fond de jardins, terrains ou friches enherbés. Aucune des espaces faunistiques ou floristiques recensées sur ces secteurs n'ont fait partie des espaces d'intérêt communautaire qui ont justifié le site NATURA 2000.

Ils s'inscrivent au sein de la morphologie urbaine actuelle du bourg et ne présentent pas de réel intérêt écologique. Par ailleurs, ces zones n'auront aucune incidence significative sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques nécessaires au maintien des espèces communautaires. Le projet n'impacte pas négativement les milieux naturels, leur fonctionnalité et l'état de conservation des espèces qui fréquentent le territoire communal.



### Synthèse des incidences et des mesures envisagées pour réduire, supprimer ou compenser l'impact sur l'environnement

Sujet	Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
<b>Eaux souterraines</b>	Protéger la ressource : - Maîtriser les effluents - Infiltrer les eaux à la parcelle si possible, - Préserver les zones humides	<b>Fort</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Raccordement à un système d'assainissement conforme</li> <li>✓ Préservation de la zone de ressource karstique majeure</li> <li>✓ Intégration de la problématique liée à la capacité de la ressource en eau potable</li> </ul>	<b>Modérée (Augmentation de la population et de la pression sur la ressource)</b>	<b>Non, mais veiller à l'évolution de la capacité de la ressource (partenariat avec le SIVU)</b>
<b>Eaux de surface</b>	- Préserver les Ressources Majeures	<b>Modéré</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préservation des zones humides (L151-23 du code de l'urbanisme)</li> <li>✓ Limitation de l'étalement urbain et de l'imperméabilisation des sols</li> <li>✓ Gestion des eaux pluviales à la parcelle</li> </ul>		
<b>Risques naturels</b>	Prévenir les risques de mouvement de terrain : - Réduire l'ampleur du phénomène et limiter ses conséquences, - Limiter l'imperméabilisation des sols, - Préserver les dépressions karstiques et les zones humides	<b>Modéré faible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Evitement des zones à risques majeurs</li> <li>✓ Limitation de l'imperméabilisation des sols : mise en place d'un coefficient de biotope, végétalisation des espaces libres, ...</li> <li>✓ Infiltration des eaux pluviales à la parcelle si possible, gestion adaptée au besoin,</li> <li>✓ Préservation des zones humides (L151-23 du code de l'urbanisme)</li> </ul>	<b>Faible</b>	<b>Mesure visant à préserver les indices karstiques</b>
<b>Patrimoine naturel remarquable</b>	- Préserver les espaces naturels - Préserver les zones humides	<b>Fort</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Evitement des corridors écologiques majeurs</li> <li>✓ Préservation des zones humides (L151-23 du code de l'urbanisme)</li> <li>✓ Préservation du continuum principal de pelouses (L151-23 du code de l'urbanisme)</li> <li>✓ Préservation du patrimoine naturel remarquable</li> <li>✓ Mise en place d'un coefficient de biotope</li> </ul>	<b>Faible</b>	<b>Mesure visant à préserver la zone de pelouse relictuelle au droit de l'aérodrome</b>
<b>Habitat &amp; flore remarquable</b>	- Protéger le réseau de haies et de bosquets	<b>Fort</b>			
<b>Faune remarquable</b>	- Préserver les pelouses sèches - Préserver le milieu forestier - Préserver la nature ordinaire	<b>Fort</b>			
<b>Continuités écologiques</b>	Maintenir voire renforcer la Trame verte et bleue	<b>Fort</b>			
<b>Paysage naturel</b>	Privilégier la densification Préserver le petit patrimoine	<b>Modéré</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Limitation de l'étalement urbain</li> <li>✓ Traitement paysager des constructions</li> <li>✓ Plantation au sein des espaces libres</li> </ul>	<b>Faible</b>	<b>Non</b>

## V- DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ EFFECTUÉE

### La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. A l'échelle d'un PLU, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. Cette démarche est par elle-même vertueuse à l'égard de l'environnement et permet d'accroître le degré de prise en compte de ce dernier dans le PLU.

L'élaboration du PLU a été lancée le 3 décembre 2015. Après une phase de diagnostic incluant la profession agricole, invitée à répondre à un questionnaire individuel afin de cibler les enjeux, problématiques et projets de la profession, après plusieurs réunions avec le Conseil Municipal, le PADD<sup>1</sup> de DAROIS a été établi et débattu le 02/05/2017.

Les personnes publiques ont été associées lors de deux réunions de présentation du projet en décembre 2017 et juillet 2019. Le projet a également été présenté à la population lors d'une réunion publique en date du 08/07/2019, ainsi que par la mise à disposition des études au fur et à mesure de leur réalisation. Avant la réunion publique (depuis mai 2019), un dossier de PLU complet (auquel manquait le présent résumé non technique) a été mis à disposition de la population en mairie, ainsi que sur le site internet du bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU. Les habitants ont été conviés à consulter ce dossier et à formuler leurs remarques éventuelles dans le registre de concertation tenu à cet effet.

L'élaboration du PLU étant soumise à évaluation environnementale au regard de la présence de sites NATURA 2000 sur le territoire communal, la Commune s'est faite assistée d'un bureau d'environnement pour approfondir le volet environnemental du PLU, qui a travaillé en concertation avec le bureau d'études chargé de la révision, pour intégrer la démarche d'évaluation environnementale. Les prospections de terrain visant à préciser tout particulièrement les caractéristiques des secteurs potentiellement impactés par les projets mais pas seulement, ont eu lieu en 2016. Les premiers rendus de l'analyse environnementale ont ainsi pu être communiqués lors d'une réunion de travail interne, durant laquelle le bureau d'environnement a pu répondre aux questions posées.

La poursuite de l'élaboration du PLU s'est accompagnée d'un ensemble de réunions de travail en Mairie et avec les personnes publiques associées, lesquelles ont nécessité des phases d'ajustement du projet pour prendre en compte les avis exprimés.

A noter que la démarche d'évaluation environnementale a été approfondie dans le cadre de la concertation, le rendu d'une première version de l'évaluation a ainsi permis de compléter les dispositions du PLU pour répondre aux préconisations apportées.

### Indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des avis et consultations

Dans le cadre de la première réunion avec les personnes publiques associées, ces dernières ont eu l'occasion d'exprimer leur avis sur les pièces projets du PLU présentées (diagnostic, PADD et OAP).

---

<sup>1</sup> Projet d'Aménagement et de Développement Durable : pièce n°3 du Plan Local d'Urbanisme de DAROIS

Les remarques soulevées n'ont pas mis en avant d'opposition au projet, tous sont globalement favorables avec observations pour certains. Les avis émis dans le cadre de cette consultation sont des avis simples ne liant pas le Conseil Municipal. Celui-ci est en droit, si tel est son choix, de passer outre ces avis, sous réserve de rester dans le cadre légal.

Dans le cadre des études préalables, le Conseil Municipal a été amené à faire évoluer son projet afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées. Deux réunions ont été organisées par la Commune avec l'ensemble des personnes publiques associées. La DDT et le Syndicat des eaux ont également été conviés à des réunions de travail intermédiaire.

Les principales évolutions qui pourraient résulter de la prise en compte des avis émis sur le PLU arrêté seront listées dans une notice de synthèse des avis des personnes publiques associées, établie par le Maire dans le cadre du bilan de la concertation.

### Auteurs des études, méthodologies d'étude

#### Auteurs des études

**Entité décisionnaire** : Conseil Municipal de DAROIS

**Bureau d'études assistant à maîtrise d'ouvrage** : cabinet DORGAT (Droit Développement et Organisation des Territoires), situé au 10 rond-point de la Nation – 21000 DIJON – Tel : 03.80.73.05.90 – dorgat@dorgat.fr

Personnes chargées du dossier de DAROIS : Laëtitia REMONDINI, chef de projet (expérience de 9 années dans la planification urbaine et sur plusieurs dizaines de Plans Locaux d'Urbanisme).

**Bureau chargé du conseil sur le parti d'urbanisme et faisabilité technique des zones de développement** (accessibilité, programmation, esquisse, gestion des eaux pluviales, VRD) : Bureau d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme - 10 rond-point de la Nation 21000 DIJON – 03.80.73.40.50 site internet : www.bafu.fr. Equipe pluridisciplinaire composée d'urbanistes, ingénieurs VRD

**Bureau d'études chargé du volet environnemental** du Plan Local d'Urbanisme dont l'évaluation environnementale : bureau d'environnement SCIENCES ENVIRONNEMENT à Besançon. Les prospections de terrain, les préconisations et les rédactions ont été réalisées par Clémentine WEISS.

#### Méthodologie d'étude

Les études environnementales sont réalisées dans un premier temps à partir de l'analyse d'études et documents existants, sources de données officielles, observatoires divers, dossiers Natura 2000, SDAGE, PNR. Ensuite une prospection générale de terrain de l'ensemble de la commune a été menée sur plusieurs demi-journées à plusieurs dates clés de la procédure d'élaboration (été, hiver, printemps) avec un ciblage particulier sur les zones de développement.

Des inventaires de la faune et de la flore ont ainsi été réalisés sur la commune. Pour la végétation et les zones humides, les relevés ont été réalisés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation de la commune. Pour la faune, seules des méthodes d'observations visuelles ont été mises en œuvre. Pour les oiseaux, le chant et les cris ont permis l'identification de certaines espèces.

Les échanges avec le maître d'ouvrage ont eu lieu par le biais de nombreuses réunions avec le Conseil Municipal mais aussi par les procédés usuels téléphoniques et écrits.

En ce qui concerne le rendu écrit de la démarche d'évaluation environnementale, le rapport de présentation comprend les éléments attendus par l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme et notamment de nombreuses cartographies du rapport de présentation.

Pour la traduction de la démarche d'évaluation environnementale dans le rapport, il a été choisi de d'intégrer l'Evaluation Environnementale à la partie incidence (dans un paragraphe distinct), tout en évitant autant que possible de créer des redondances avec le reste du rapport de présentation qui traitent de certains sujets attendus par l'article R 151-3 du Code de l'urbanisme. En outre le résumé non technique est détaché du document pour une meilleure lisibilité,

Les raisons qui ont motivé les choix d'objectifs et réglementaires et parmi elles les mesures prises en faveur de l'environnement forment une cohérence d'ensemble et il n'est pas possible de détacher l'analyse des incidences et mesures prises du raisonnement global ayant conduit à tel ou tel choix.

Aussi, les parties « évaluation environnementale et résumé non technique » se veulent assez synthétiques, traitant de l'essentiel pour éviter d'être redondantes avec les parties très explicitées qui exposent tour à tour le parti d'aménagement et le plan de zonage.

### Critères et indicateurs de suivi du PLU

Objectifs	Traduction dans le PLU	Indicateurs proposés
<b>DEMOGRAPHIE</b>	Tendre vers un objectif démographique de 512 habitants, soit 71 nouveaux habitants supplémentaires	Nombre d'habitants total Nombre d'habitants liés aux opérations autorisées sur DAROIS
	Accueillir une population diversifiée en âge d'avoir des enfants pour rétablir l'équilibre démographique et lutter contre le vieillissement pressenti	Taux de remplissage des écoles Evolution du solde naturel
<b>LOGEMENT</b>	Accueillir 40 nouveaux logements nécessaires à l'accueil de cette population nouvelle	Nombre de permis et autorisations accordées par zones du PLU Nombre de résidences principales
	Prioriser le renouvellement du bourg (espaces interstitiels)	Localisation des nouvelles constructions Taux de logements vacants
	Encadrer le développement de l'urbanisation dans les zones d'extension et notamment en matière de densité et de typologie	Nombre de logements construits Répartition des typologies de logements Densité moyenne par habitants
<b>CONSUMMATION DE L'ESPACE</b>	Développement encadré du bourg avec 2 zones à urbaniser à vocation d'habitat d'une emprise de 1.37 hectares	Taux de remplissage des zones à urbaniser Emprises des terres agricoles et forestières consommées pour les besoins de l'habitat Superficie moyenne consommée par lot
	Encadrer le développement des écarts de constructions en dehors du bourg pour limiter le mitage du territoire	Nombre d'extension ou nouvelles constructions en dehors du bourg Emprise de ces nouvelles constructions
<b>BIODIVERSITE ET PATRIMOINE NATUREL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les espaces naturels</li> <li>- Préserver les zones humides</li> <li>- Protéger le réseau de haies et de bosquets</li> <li>- Préserver les pelouses sèches</li> <li>- Préserver le milieu forestier</li> <li>- Préserver la nature ordinaire</li> <li>- Maintenir voire renforcer la Trame verte et bleue</li> </ul>	Evolution de la superficie boisée Evolution de la superficie de pelouses Suivi de la mise en place d'abris au sein du bâti (nichoirs...) Evolution de la pelouse évitée en zone UA Evolution de la fonctionnalité des clôtures pour la petite faune Evolution de la superficie des zones humides et état de conservation
	Privilégier la densification Préserver le petit patrimoine	Evolution du petit patrimoine protégé

	Protection des espaces naturels et paysagers remarquables et des continuités écologiques	<i>Efficacité de la préservation Surface construite en zone de protection</i>
	Protection des continuités	<i>Nombre de constructions réalisées au sein des continuités Mesures mises en place pour maintenir les continuités</i>
<b>RISQUES</b>	Prendre en compte et prévenir les risques naturels	<i>Nombre d'habitants soumis aux risques Nombre d'arrêté de catastrophe naturelle</i>
		<i>Evolution des surfaces végétalisées au sein du tissu urbain (limitation du ruissellement) Evolution des indices karstiques (état de conservation) Evolution de la superficie des zones humides et état de conservation</i>
<b>TOURISME ET ECONOMIE</b>	Permettre le développement d'activités et de services de proximité	<i>Nombre d'entreprises ou commerces nouvellement implantés</i>
	Pérenniser l'activité agricole	<i>Nombre de changement de destination Surface agricole de la Commune Emprise des zones agricoles consommées</i>
<b>RESEAUX</b>	Assurer le recueil et le traitement des eaux usées	<i>Capacité de la STEP Nombre d'abonnés Opération d'extension ou de renforcement</i>
	Assurer l'alimentation en eau potable des habitants de DAROIS	<i>Qualité de l'eau distribuée Etat du ou des captages Nombre d'abonnés</i>
<b>MOBILITE</b>	Développer et renforcer les mobilités douces et piétonnes	<i>Linéaire de cheminements doux réalisés</i>
<b>EAUX DE SURFACE</b>	Protéger la ressource : - Maîtriser les effluents - Infiltrer les eaux à la parcelle si possible, - Préserver les zones humides - Préserver les Ressources Majeures	<i>Suivi du volume d'eau consommé par la commune et de la capacité de la ressource gérée par le SIVU Suivi de la conformité des rejets de la STEP</i>
<b>EAUX SOUTERRAINES</b>		<i>Suivi de l'état écologique, quantitatif et chimique des masses d'eau</i>

L'analyse des résultats donnera lieu à une délibération du Conseil Municipal sur l'opportunité de réviser le PLU (objectifs atteints ou non, problématiques rencontrées...).